

Version anonymisée

Traduction

C-456/21 – 1

Affaire C-456/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 juillet 2021

Juridiction de renvoi :

Rechtbank Den Haag, zittingsplaats 's-Hertogenbosch (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

23 juillet 2021

Demandereses :

E

F

Défendeur :

Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

[OMISSIS] Juridiction
Haye)

Rechtbank Den Haag (tribunal de La

Date de la décision :

23 juillet 2021

Date de publication :

23 juillet 2021

[OMISSIS]

Branches du droit

droit administratif

[OMISSIS]

Mots clefs Questions préjudicielles – occidentalisation – enracinement – intérêt supérieur de l'enfant – Afghanistan

Les demanderesse font partie d'une famille de sept personnes. Elles ont quitté l'Afghanistan en juin 2012 et sont entrées ensemble sur le territoire des Pays-Bas le 1^{er} octobre 2015 après avoir séjourné plus de trois ans en Iran.

La première demanderesse avait 11 ans et demi à son arrivée aux Pays-Bas ; La seconde demanderesse avait 10 ans et demi à son arrivée. Quand l'affaire a été plaidée, les demanderesse avaient séjourné sans interruption 5 ans et 8 mois et demi aux Pays-Bas et ont toujours participé pleinement à la société. Alors qu'elles étaient mineures, les demanderesse ont fait une demande ultérieure de protection internationale. Les demanderesse affirment être occidentalisées et avoir besoin de protection pour cette raison. Les demanderesse affirment également avoir subi un préjudice pour avoir séjourné de facto depuis longtemps aux Pays-Bas et être restées dans l'incertitude quant à leur admission au séjour.

Le tribunal estime nécessaire que la Cour de justice interprète plus avant le droit de l'Union pour lui permettre de statuer dans le litige au principal. Le tribunal sollicite dès lors la Cour de répondre aux questions préjudicielles suivantes :

[Reproduction des questions préjudicielles énoncées au point 102]
[OMISSIS] [Suspension de la procédure]

[OMISSIS]

Décision

RECHTBANK DEN HAAG (tribunal de La Haye)

Zittingsplaats's-Hertogenbosch (siégeant à Bois le duc)

Droit administratif

[OMISSIS]

Décision de renvoi de la chambre collégiale en cause de

E **[nom]** née le [date de naissance] 2004, de nationalité afghane, première demanderesse

F **[nom]** née le [date de naissance] 2004, de nationalité afghane, seconde demanderesse

ci-après conjointement : les demanderesse,

[OMISSIS] et

le staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, défendeur

[OMISSIS]

Demande de décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne sur les questions suivantes :

[Reproduction des questions préjudicielles énoncées au point 102] [OMISSIS]

Demande adressée à la Cour de justice de répondre aux questions dans une procédure accélérée (PPA).

La présente procédure concerne des demandes ultérieures de protection internationale de deux demanderesse mineures qui sont entrées sur le territoire des Pays-Bas le 1^{er} octobre 2015 avec leurs parents, un frère plus âgé, une sœur plus âgée et un frère plus jeune et ont séjourné depuis lors sans interruption aux Pays-Bas. Les demanderesse ont été accueillies aux Pays-Bas avec leur famille dans des centres successifs d'hébergement pour demandeurs d'asile, ont suivi une scolarité durant leur séjour, ont noué des contacts sociaux avec des jeunes gens et des jeunes filles et participent à des activités sociales et sportives.

Les demanderesse ont produit deux rapports d'experts à l'appui du préjudice subi dans leur développement et dans leur psychisme en raison du séjour de longue durée aux Pays-Bas et de l'incertitude quant à leur admission au séjour.

L'intérêt supérieur de l'enfant requiert de traiter avec diligence les demandes des demanderesse et une décision rapide du tribunal sur les recours introduits le 29 juin 2020 contre la non-admission des demandes ultérieures de protection internationale.

Afin de traiter la procédure des demanderesse avec diligence, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et plus particulièrement de la limitation de l'évolution du préjudice dans le développement des demanderesse, le tribunal se trouve placé devant un dilemme lié à l'écoulement du temps requis par le renvoi de l'affaire à la Cour de justice.

Le tribunal estime toutefois nécessaire de poser des questions préjudicielles pour pouvoir statuer dans le litige au principal. Le tribunal sollicite la Cour de traiter les questions selon la procédure accélérée afin de réduire autant que possible la durée et l'évolution du préjudice dans le développement des demanderesse.

Les questions de droit intéressent en outre plusieurs mineures qui se trouvent dans une situation analogue. À titre d'illustration, le tribunal relève qu'à l'issue des plaidoiries consacrées aux recours des demanderesse et des membres de leur famille, ont été plaidés les recours d'une famille irakienne. Cette procédure vise également des recours ultérieurs de notamment deux jeunes-filles du même âge que les demanderesse qui séjournent également depuis longtemps aux Pays-Bas, participent ici à la société néerlandaise et souhaitent une protection parce qu'elles

affirment ne pas pouvoir abandonner des normes, valeurs et comportements qu'elles ont adoptés aux Pays-Bas. Dans cette procédure, les requérantes ont également produit des rapports d'expert à l'appui du grave préjudice qu'elles ont subi dans leur développement et dans leur psychisme en raison du séjour de longue durée aux Pays-Bas entouré d'incertitude quant à leur admission au séjour. Le tribunal a réservé à statuer dans ces recours jusqu'à ce que la Cour ait répondu dans la présente procédure aux questions préjudicielles du tribunal.

Déroulement de la présente procédure

- 1 Par décisions distinctes du 23 juin 2020, le défendeur a dit manifestement non fondées les demandes ultérieures des demanderesse tendant à obtenir un permis de séjour à durée déterminée au titre de l'asile.
- 2 Les demanderesse ont introduit un recours contre ces décisions le 29 juin 2020 et sollicité le juge des référés du tribunal de prendre des mesures provisoires.
- 3 L'affaire a été plaidée le 17 juin 2021 à la fois pour les recours et pour les demandes de mesures provisoires. Les demanderesse ont comparu assistées de leur conseil. Ont également comparu, le père, la mère, le frère aîné et la sœur aînée et le plus jeune frère des demanderesse. Le défendeur s'est fait représenter par son conseil. À l'issue des plaidoiries, le tribunal a clos les débats.
- 4 Le 29 juin 2021, le tribunal a annoncé rouvrir les débats aux fins de questions préjudicielles. Par décisions du 23 juillet 2021, les demandes de mesure provisoire ont été accordées en ordonnant de surseoir à toute reconduite à la frontière jusqu'à ce qu'il soit statué sur les recours.

Faits et positions des deux parties

- 5 Les demanderesse font partie d'une famille de sept personnes. Les demanderesse ont quitté leur pays d'origine en juin 2012 avec leur père, leur mère, une sœur aînée et un frère aîné et un frère plus jeune et, après avoir séjourné plus de trois ans en Iran, sont entrées ensemble sur le territoire des Pays-Bas le 1^{er} octobre 2015.
- 6 Les demanderesse et les autres membres de la famille ont introduit le 23 octobre 2015 des demandes de protection internationale. Ces demandes des demanderesse ont été rejetées. Ces premières procédures ont été closes par les décisions de la section du contentieux administratif du Raad van State (Conseil d'État) du 29 janvier 2019. Ces rejets sont ainsi devenus définitifs.
- 7 Les demanderesse et les autres membres de la famille dont la première procédure a été close, ont introduit des demandes ultérieures le 28 juin 2019. Dans cette procédure ultérieure, les demanderesse soutiennent avoir été occidentalises par leur séjour aux Pays-Bas et avoir besoin de protection à ce titre. Le père, la mère

et le petit frère des demanderesses n'ont aucune raison propre de solliciter l'asile mais fondent leur demande ultérieure de protection sur les récits des demanderesses. La sœur aînée et le frère aîné des demanderesses ont fondé leurs demandes (ultérieures) d'asile sur des motifs propres.

- 8 La présente décision de renvoi a (uniquement) trait aux demandes ultérieures d'asile des demanderesses et aux motifs qu'elles ont invoqués à leur appui. Le tribunal a sursis à l'examen des recours contre le rejet des demandes d'asile du père, de la mère et du petit frère dans l'attente des réponses de la Cour aux questions préjudicielles.
- 9 Les demanderesses ont déclaré avoir participé pleinement à la société néerlandaise depuis leur arrivée aux Pays-Bas. Elles ont été à l'école, ont noué des amitiés avec des jeunes gens et des jeunes filles et ont entrepris des activités conjointement avec ces personnes de leur âge et notamment des loisirs communs, la natation et le cinéma. La première demanderesse a également un petit boulot.
- 10 Les demanderesses affirment que, compte tenu de leur âge et de la tranche de vie dans laquelle elles se trouvent, la période durant laquelle elles séjournent aux Pays-Bas est la période au cours de laquelle elles forment leur identité. Dans cette évolution, elles ont appris à pouvoir faire elles-mêmes des choix et les ont faits dans l'orientation de leur vie. C'est ainsi qu'elles peuvent à présent décider elles-mêmes avec qui elles veulent passer leur temps de loisirs, qu'elles peuvent décider elles-mêmes si elles veulent entamer une relation amoureuse et avec qui, qu'elles peuvent décider elles-mêmes le vêtement qu'elles veulent porter, qu'elles peuvent décider elles-mêmes si elles veulent professer une croyance et projettent de poursuivre une formation au terme de l'enseignement secondaire. Elles s'orientent également déjà vers la carrière et la profession (rémunérée) qu'elles ambitionnent à l'issue de leurs formations.
- [11] Les demanderesses affirment que le droit de faire elles-mêmes ce type de choix et le droit de faire en tant que filles les mêmes choix que des garçons, en ce qui concerne par exemple le mariage, la formation, le travail et la religion, est essentiel pour qui elles sont et, de ce fait, pour leur identité. Le fait de pouvoir décider elles-mêmes de choix essentiels dans leur existence étant devenu fondamental, du fait de leur séjour aux Pays-Bas, pour leur identité, elles ne peuvent plus changer, en tout cas on ne pourrait pas l'attendre d'elles. Les demanderesses affirment à cet égard ne plus pouvoir, en raison de la manière dont elles ont grandi et se sont développées aux Pays-Bas, s'adapter aux règles de vie qui vaudront pour elles à leur retour en Afghanistan. Si elles se comportent et s'expriment en Afghanistan comme elles le font maintenant, elles seront persécutées par les Taliban, ou à tout le moins encourront un sérieux préjudice.
- [12] Les demanderesses ont déclaré expressément que leurs normes, valeurs, identité et leurs comportements effectifs qui en découlent ne procèdent en aucune manière de conceptions politiques ou religieuses. Les demanderesses affirment toutefois que si, à leur retour en Afghanistan, elles ne peuvent pas s'adapter aux normes et

valeurs qui y prévalent, leur identité et leurs comportements effectifs seront considérés par les Taliban comme des manifestations de conceptions religieuses à ce point contraires aux conceptions dominantes que les demanderessees doivent craindre de ce fait pour leur vie.

- [13] Les demanderessees qualifient la formation et le développement de leur identité aux Pays-Bas et la manifestation de cette identité par leurs comportements effectifs d'« occidentalisation ». Les demanderessees sollicitent une protection internationale des autorités néerlandaises au titre de cette occidentalisation.
- [14] Les demanderessees ont également soutenu avoir subi un préjudice du fait de la période durant laquelle elles séjournent de facto aux Pays-Bas et sont, en substance, restées dans l'incertitude quant à leur admission au séjour et du fait de leur crainte de retourner éventuellement en Afghanistan. Les demanderessees ont fait établir par des experts une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les demanderessees ont également produit un rapport général d'experts décrivant le préjudice que subissent des enfants enracinés¹ dans la société (néerlandaise) lorsqu'ils ignorent durant leur séjour de longue durée s'ils doivent ou non retourner dans leur pays d'origine. Les demanderessees estiment qu'il ressort des deux rapports que, pour prévenir une aggravation du préjudice, il est dans leur intérêt d'obtenir la certitude qu'elles peuvent rester aux Pays-Bas. Les demanderessees soutiennent que l'« intérêt supérieur de l'enfant » à la protection doit à tout le moins conduire à l'admission du séjour pour des motifs ordinaires^{*}.
- 15 Le défendeur soutient que l'occidentalisation ne peut déboucher sur le statut de réfugié que si elle est animée par des motifs politiques ou religieux. Les femmes occidentalisées ne doivent pas être assimilées à un « certain groupe social » tel que visé dans la directive qualification² en sorte que ce motif de persécution ne peut pas être admis au titre des récits faits lors des demandes d'asile et qui étayent les demandes d'asile ultérieures. Le défendeur fonde ces positions sur la jurisprudence du Raad van State (Conseil d'État) et sur la politique mise en place à la suite de cette jurisprudence³.
- 16 Le défendeur soutient au reste que l'on peut attendre des demanderessees qu'à leur retour en Afghanistan elles adaptent leurs comportements aux normes et aux valeurs qui y prévalent. Si les demanderessees s'adaptent aux normes et valeurs qui prévalent en Afghanistan, elles ne courent aucun risque de subir un préjudice grave en sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder une protection aux demanderessees. Les présentes procédures d'asile ultérieures n'examinent pas si les demanderessees peuvent prétendre au séjour pour des motifs ordinaires en raison du fait qu'elles ne peuvent pas s'adapter aux normes et valeurs qui prévalent en Afghanistan.
- [17] Le défendeur soutient au reste que l'intérêt supérieur de l'enfant a été suffisamment pris en considération et évalué dans la prise de décision et que le

* Ndt « reguliere gronden » par opposition aux motifs justifiant un permis de séjour au titre de l'asile (verblijfsvergunning asiel). Voir l'article premier de la Vreemdelingenwet 2000.

rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et la note descriptive du préjudice que les demanderesse ont produits après la prise de décision ne changent rien à cette prise de décision.

Questions juridiques posées par la procédure actuelle et considérations du tribunal

- [18] Le tribunal rencontre dans la présente procédure plusieurs questions juridiques qui appellent selon lui une interprétation du droit de l'Union par la Cour.
- 19 Les questions auxquelles le tribunal doit répondre visent tout d'abord la question de savoir si l'occidentalisation peut déboucher sur le statut de réfugié ou sur la protection subsidiaire. Si l'occidentalisation ne fait pas naître de droit à protection internationale tel que visé dans la directive qualification, la question qui se pose est de savoir si l'occidentalisation crée une vie privée digne de protection ou si des empêchements à la reconduite à la frontière doivent être admis ou si l'occidentalisation doit peut-être conduire à une admission au séjour pour d'autres motifs ordinaires. Pour l'étranger, en cas d'admission au séjour, son fondement a une incidence ; le principe de non-refoulement est absolu alors que pour apprécier si le séjour doit être accordé en raison d'une vie privée constituée aux Pays-Bas ou pour d'autres motifs ordinaires, on se livrera à une évaluation des intérêts. Cette évaluation des intérêts prendra également en compte la latitude des États membres de mener une certaine politique d'admission et la circonstance que la vie privée s'est constituée durant un séjour régulier ou irrégulier sur le territoire de l'État membre. La mesure dans laquelle un État membre respecte son obligation d'éloigner les étrangers qui ne séjournent pas de manière régulière sur le territoire des États membres aura peut-être aussi une incidence. Si l'on doit admettre que l'occidentalisation débouche sur une cause de persécution, il n'y a toutefois pas de place pour une telle évaluation des intérêts. Les droits procéduraux de l'étranger sont donc tributaires de la question de savoir à quelle phase de la prise de décision les motifs de l'asile des demanderesse doivent être appréciés et sur quelle qualification ces motifs des demanderesse débouchent. Ce qui importe également dans cette question c'est que, dans la pratique juridique nationale, l'on n'apprécie pas dans les demandes ultérieures de protection internationale, à l'inverse des premières demandes d'asile, si l'on doit procéder à l'admission au séjour pour des motifs ordinaires telle la vie privée digne de protection.
- 20 L'autre question principale à laquelle le tribunal devra répondre est de savoir comment l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, en droit de l'Union aussi, doit toujours être une considération primordiale, doit être pris en compte et évalué dans ces procédures d'asile. L'intérêt supérieur de l'enfant qui se présente dans les présentes procédures, vise principalement le préjudice qui est né d'un séjour de facto de longue durée ici au pays et pas tant d'épreuves vécues dans le pays d'origine ou d'événements à craindre au retour. Les questions qui se posent à cet égard sont de savoir si un État membre doit être censé être en état de pouvoir évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant si l'autorité décisionnelle ne détermine pas

tout d'abord cet intérêt supérieur de l'enfant et si, en cas de demande ultérieure de protection, l'intérêt supérieur de l'enfant doit se voir attribuer un poids moindre ou nul si cet intérêt supérieur de l'enfant ne pouvait déboucher que sur une admission au séjour pour des motifs réguliers.

[21] Le tribunal va exposer ci-dessous au regard de ces deux questions principales l'interprétation complémentaire du droit de l'Union dont il a besoin pour pouvoir statuer dans les procédures au principal des demanderesses.

I L'occidentalisation doit-elle déboucher sur une protection et une admission au séjour par un État membre ?

Cadre juridique

[22] La première question à laquelle le tribunal doit répondre est de savoir si l'occidentalisation peut déboucher sur un statut de réfugié. Il est constant entre les parties qu'il y aura « actes de persécution » tels que définis à l'article 9 de la directive qualification, si, à leur retour en Afghanistan, les demanderesses s'expriment et se comportent comme elles le font actuellement aux Pays-Bas.

23 La question qui se pose à cet égard et qui divise les parties est de savoir s'il s'agit d'un acte de persécution tel que visé à l'article 10 de la directive qualification. Les demanderesses affirment appartenir, en raison de leur occidentalisation, à un certain groupe social et avoir besoin de protection en raison de ce motif de persécution.

24 L'article 33, paragraphe 1, de la convention relative au statut des réfugiés⁴ dispose qu'« *aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

25 Il ressort des considérants de la directive qualification que le régime d'asile européen commun, est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, afin d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement.

[26] Les considérants précisent aussi qu'il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié. Le considérant 30 considère expressément qu'il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue « l'appartenance à un certain groupe social ».

27 L'article 10 de la directive qualification dispose notamment (mis en gras par nous)

« Motifs de la persécution

1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants :

(...)

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et**
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.**

(...) Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ;

(...)

2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution. »

- 28 Le tribunal a pris connaissance des passages pertinents du Guide du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après l'« UNHCR »)⁵ pour voir comment les motifs de persécution repris dans la directive qualification doivent être interprétés et appréciés selon l'UNHCR. L'UNHCR a notamment indiqué que [l'appartenance à un certain groupe social] se confondra souvent en partie avec d'autres motifs de persécution, mais l'UNHCR n'affirme pas que cela soit une condition requise pour admettre l'appartenance à un certain groupe social comme motif de persécution. Le tribunal estime que cela ne ressort pas non plus des termes ou de l'esprit de ce motif de persécution⁶. Dans les principes directeurs numéro 2⁷, l'UNHCR a indiqué que le motif de persécution « appartenance à un certain groupe social » est le motif qui est le moins explicite mais que les États ont toujours reconnu que les « femmes » constituent un certain groupe social au sens de la Convention de 1951. Il relève également qu'il est largement admis dans la pratique des États qu'un demandeur n'est pas tenu de prouver que les membres d'un groupe se connaissent entre eux ou qu'ils se réunissent en tant que groupe. Il n'est donc pas exigé que le groupe soit « uni »⁸. Les principes directeurs numéro 1, visant les persécutions liées au genre, précisent que les femmes constituent un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables, et étant fréquemment

traitées différemment des hommes ⁹. Dans ces principes directeurs, l'UNHCR a également relevé que « la dimension du groupe a quelquefois été invoquée pour refuser de reconnaître « les femmes » en général comme un certain groupe social. Cet argument n'a aucun fondement [en fait et en logique] puisque les autres motifs ne sont pas assujettis à cette question de dimension » ^{*}.

29 Dans l'arrêt Ahmedbekova ¹⁰, la Cour a notamment déterminé :

(...)

« 85. À cet égard, il y a lieu de relever que l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95 doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 du même article. Aux termes de ce paragraphe 2, lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

(...)

89. En effet, afin que l'existence d'un « groupe social », au sens de cette disposition, puisse être constatée, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une « caractéristique innée » ou une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou encore une caractéristique ou une croyance « à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers concerné parce qu'il est perçu comme étant « différent » par la société environnante ».

(...)

30 Dans les principes directeurs numéro 2, l'UNHCR indique qu'« un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains ». Ce faisant, l'UNHCR semble se fonder sur des conditions alternatives pour pouvoir parler de ce motif de persécution alors que la Cour, conformément au texte de l'article 10 de la directive qualification, a déterminé qu'il s'agit de conditions cumulatives.

^{*} Ndt : Ibidem, point 31.

31 Dans sa jurisprudence ¹¹, le Raad van State (Conseil d'État) a jugé que les femmes et les jeunes filles afghanes peuvent prétendre dans deux cas à un permis en raison d'une occidentalisation :

1. *lorsque l'occidentalisation est liée à une conviction politique ou religieuse.*
2. *si elles sont persécutées pour une raison liée à des caractéristiques personnelles extrêmement difficiles ou pratiquement impossibles à changer, ou si elles courent de ce fait un risque d'être victimes d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Le comportement de l'étrangère dans le pays d'origine, l'âge qu'elle avait au moment de son départ, la façon dont elle s'est développée aux Pays-Bas et la durée de son séjour aux Pays-Bas, notamment, ont à cet égard une grande incidence.*

32 Dans cette décision, le Raad van State (Conseil d'État) a également jugé que des « femmes occidentalises » ne sont pas assimilées à un certain groupe social au sens de l'article 10 de la directive qualification, parce que ce groupe est trop hétéroclite et que différents motifs président (peuvent présider) aux comportements occidentalises. Sur la base de la jurisprudence du Raad van State (Conseil d'État), le défendeur a arrêté une politique ¹² et posé les mêmes conditions pour admettre le motif de persécution « appartenance à un certain groupe social » en raison d'une occidentalisation.

33 Le tribunal constate que l'article 10 de la directive qualification reproduit intégralement les motifs de persécution de la convention relative aux réfugiés. En l'espèce, les demanderesses ont explicitement indiqué que leur occidentalisation ne procède pas de motifs politiques ou religieux. Le tribunal relève toutefois la jurisprudence de la plus haute instance administrative nationale et la politique mise en place à la suite de cette jurisprudence. Dans la pratique juridique nationale, l'occidentalisation s'apprécie dans le cadre du statut de réfugié lorsque l'occidentalisation procède de motifs politiques ou religieux. Dès lors que, à l'instar de la convention relative aux réfugiés, la directive qualification retient l'appartenance à un certain groupe social comme motif distinct de persécution, le tribunal souhaite tout d'abord que la Cour lui indique si la pratique juridique nationale est conforme au droit de l'Union sur ce point. Le tribunal considère au reste que, dans les présentes procédures, il ne s'agit pas de savoir si des « femmes occidentalises » peuvent être qualifiées de groupe social certain. Il s'agit, dans les présentes affaires, de savoir si « des ressortissantes de pays tiers qui séjournent sur le territoire de l'État membre durant une partie importante de la phase de leur vie dans laquelle elles forment leur identité et qui adoptent et reprennent des normes, valeurs et comportements effectifs qui sont habituels dans cet État membre » peuvent être réputées constituer un certain groupe social.

Contexte communautaire/caractéristiques essentielles d'une identité

34 Compte tenu des récits des demanderesses et des motifs d'asile qui y sont affirmés, la question qui se pose au tribunal est de savoir quelle est la signification

des notions de droit de l'Union « histoire commune » et « caractéristiques d'une identité à ce point essentielles » que l'on ne peut exiger des intéressés qu'ils y renoncent. Qui plus est, si, dans un État membre, plusieurs individus, qui se connaissent ou non, ont une histoire commune ou des caractéristiques communes essentielles d'une identité, s'agit-il d'un « certain groupe social ». Si cette question appelle une réponse affirmative, on doit apprécier si, au cas où l'appartenance à ce groupe fait craindre des persécutions, cela doit déboucher sur le statut de réfugié et donc sur une protection des membres individuels de ce groupe. Le tribunal devra en outre apprécier l'incidence qu'aura à cet égard le fait que des individus qui ont la même histoire ou les mêmes caractéristiques essentielles d'une identité sont bel et bien perçus dans l'État membre comme « un groupe » mais non pas, dans le pays d'origine, comme appartenant à un certain groupe social en raison de cette identité mais sont considérés chacun comme un individu dont les conceptions religieuses ou politiques s'écartent des normes et valeurs dominantes et si cela joue sur l'admission ou non d'un motif spécifique de persécution. Il est concevable à cet égard que des membres d'un groupe social ne se manifestent pas en tant que groupe dans le pays d'origine précisément pour échapper à un risque de persécution. Cela pose alors la question de savoir comment un demandeur de protection internationale peut établir l'existence d'un groupe qui a une identité propre dans le pays d'origine et quelles sont les exigences qui peuvent être requises dans l'administration de la preuve de cette allégation.

- 35 Tant la première demanderesse que la seconde demanderesse ont déclaré avoir repris et adopté, depuis qu'elles séjournent aux Pays-Bas et de ce fait, les normes, valeurs et comportements effectifs de leurs contemporaines néerlandaises nées ici. Contrairement aux jeunes filles du même âge habitant en Afghanistan, les demanderesses ont grandi et ont été éduquées dans l'idée qu'elles peuvent faire elles-mêmes des choix dans leur vie. Ces choix impliquent notamment de décider elles-mêmes des personnes avec lesquelles elles nouent une amitié, et si et quand elles souhaitent se marier ou si, à l'issue de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire lorsqu'elles n'ont plus d'obligation scolaire, elles veulent poursuivre une formation et si elles entendent exercer des activités en dehors de la maison. Les demanderesses peuvent à présent aussi choisir elles-mêmes si elles veulent adhérer à une croyance et si elles ont des conceptions politiques et veulent exprimer publiquement ces conceptions religieuses ou politiques.
- 36 Le tribunal souhaite que la Cour indique si le fait de pouvoir décider soi-même, du fait d'un séjour de facto dans un État membre sur la base de normes et de valeurs apprises et adoptées, de la manière d'organiser sa vie, participe de la notion de droit de l'Union d'« histoire » ou d'« identité ». Il semble au tribunal que, pour apprécier s'il s'agit de caractéristiques d'une identité, il importe de savoir à quelle tranche de leur vie des étrangers séjournent sur le territoire de l'Union. Certes il n'est pas exclu que des étrangers « plus âgés », qui se sont déjà forgés une identité propre avant leur entrée sur le territoire d'un État membre, s'adaptent néanmoins du fait d'un séjour de facto aux normes et valeurs qui prévalent ici dans le pays et affichent des comportements effectifs analogues. Il semble néanmoins moins

probable que les normes, valeurs et comportements effectifs adoptés quand on est plus grand deviennent à ce point fondamentaux pour l'identité déjà forgée auparavant que l'on ne peut plus exiger d'y renoncer après le retour dans le pays d'origine. Le tribunal estime qu'il n'en va autrement que si la situation dans le pays d'origine se modifie fondamentalement au cours du séjour du demandeur ici dans le pays et que, après son retour, le demandeur ne peut donc plus s'accommoder d'un retour à des normes valeurs et comportements antérieurs mais devra s'adapter à une nouvelle situation comportant des conceptions nouvelles à ce moment-là et inconnues de l'étranger.

- 37 La première demanderesse avait 11 ans et demi à son arrivée aux Pays-Bas. La seconde demanderesse avait 10 ans et demi à son entrée sur le territoire. Quand l'affaire a été plaidée, les demanderesses avaient séjourné sans interruption 5 ans et plus de 8 mois aux Pays-Bas et auront résidé nettement plus longtemps au moment où le tribunal rendra son jugement définitif. Le tribunal ne s'est pas fait assister d'un expert sur ce point mais considère, à ce stade, que, dans des circonstances normales, la tranche de vie de dix à vingt ans est une période très importante dans la constitution d'une identité propre. Le tribunal considère également que la participation à la société de la manière décrite par les demanderesses implique que les normes et valeurs qui prévalent dans cette société sont reprises et adoptées et que cela vaut en particulier dans la tranche de vie dans laquelle se trouvent les demanderesses. Si le ressortissant d'un pays tiers, tel que les demanderesses, entre sur le territoire de l'Union à un âge jeune et séjourne ici plusieurs années sans interruption en participant pleinement à cette société, le tribunal estime probable que ce ressortissant d'un pays tiers reprenne les normes et valeurs (occidentales) de l'État membre et les intègre à son identité. Le tribunal souhaite que la Cour indique si les valeurs et normes et les comportements effectifs fondés sur ceux-ci sont des caractéristiques de la notion de droit de l'Union d'« identité ». Le tribunal souhaite dans la foulée que la Cour indique si, au cas où cela doit être effectivement qualifié de caractéristiques d'une identité, ces caractéristiques doivent être à ce point essentielles pour cette identité que l'on ne peut pas attendre de l'intéressé qu'il renonce à cette identité quand il aura quitté l'État membre et sera retourné dans le pays d'origine. Les demanderesses ont indiqué notamment considérer comme des normes et des valeurs importantes la position et les droits des jeunes-filles et leur possibilité d'épanouissement personnel. Le tribunal souhaite que la Cour précise plus avant quelles sont les caractéristiques que l'on a en vue pour apprécier si ces caractéristiques participent d'« une identité ». Le tribunal considère qu'il est évident qu'il s'agit de conceptions sur l'égalité entre homme et femme. Dans cette même veine, se trouve toutefois aussi le droit d'être préservé de toute violence liée au genre, le droit de ne pas être donnée en mariage, le droit d'adhérer ou non à une croyance et le droit d'avoir ou non des conceptions politiques et de les manifester. Quel poids conférer au fait d'avoir ces conceptions lorsque le retour en Afghanistan signifie que les jeunes-filles et les femmes doivent s'adapter à des normes et à des valeurs qui suscitent une discrimination en raison du genre voire une violence liée au genre ? Le tribunal renvoie ici aux articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul¹³ disposant que les Parties veillent à ce qu'une

interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention relative au statut des réfugiés, ce que l'on retrouve aussi à l'article 10 de la directive qualification pour déterminer s'il s'agit d'un certain groupe social. Le tribunal considère au reste que les jeunes gens et les hommes, qui séjournent sur le territoire des États membres pendant une bonne partie de la tranche d'âges dans laquelle ils forgent leur identité, peuvent s'occidentaliser en adoptant des normes et des valeurs et des comportements effectifs qu'ils considèrent être une partie essentielle de leur identité. Le tribunal estime que là aussi il n'est pas exclu que ces jeunes hommes ne puissent en ne veuillent pas renoncer à ces normes et valeurs qui ont trait à l'égalité des hommes et des femmes. Dans ce cas, il faut aussi que la manifestation de ces conceptions et donc le fait de ne pas dissimuler son identité entraîne un danger et une persécution éventuelle après un retour en Afghanistan. Si les normes et valeurs adoptées ne doivent pas être considérées comme des caractéristiques d'une identité, il pourra peut-être s'agir d'une histoire commune, à savoir l'histoire du « séjour de plusieurs années à un âge jeune sur le territoire d'un État membre en y adoptant des normes et valeurs qui ne correspondent pas aux normes et valeurs du pays d'origine et qui, manifestées dans le pays d'origine, peuvent donner lieu à persécution ». Le séjour de plusieurs années dans l'État membre à un âge jeune en ayant participé à la société ne peut plus être modifié. Le tribunal sollicite la Cour de préciser si ces faits suffisent en eux-mêmes pour pouvoir parler du certain groupe social visé à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive qualification.

- 38 Le tribunal considère expressément que les demanderesses n'affirment pas que les normes et valeurs qui prévalent aujourd'hui en Afghanistan soient à ce point modifiées par rapport aux normes et valeurs qui prévalaient quand elles habitaient encore en Afghanistan qu'elles ne peuvent dès lors pas s'adapter ou ne savent pas comment elles doivent s'y adapter. Les demanderesses affirment que leurs conceptions de l'égalité entre les hommes et les femmes et donc leur droit de faire des choix elles-mêmes à l'instar des jeunes gens de leur âge, quant à l'organisation de leur vie, participent de leur identité et sont essentielles à cette identité. Les demanderesses soutiennent que si elles doivent retourner en Afghanistan, leur statut de jeune-fille et de femme dans la société signifie que leur identité constituée aux Pays-Bas entraînera une persécution. Les demanderesses ont produit des informations générales sur l'Afghanistan montrant quel est le statut des jeunes-filles et des femmes.

Membres d'un certain groupe social et considérées comme telles dans le pays d'origine

- 39 La question qui se pose est celle de savoir si des étrangères qui séjournent sur le territoire des États membres durant la tranche de leur vie dans laquelle leur identité se constitue, doivent être considérées comme « membres d'un certain groupe social » en raison de cette identité « occidentale » constituée ici au pays. Le tribunal souhaite que la Cour lui précise plus avant comment doit s'interpréter ici la notion de droit de l'Union de « certain groupe social ». Il se trouve que des mineures telles les demanderesses s'adaptent à leurs contemporaines et

grandissent avec les conceptions avec lesquelles leurs contemporaines néerlandaises grandissent. Le tribunal retient des déclarations des demandresses qu'elles ont grandi aux Pays-Bas en trouvant et en ressentant comme évident que les jeunes filles fassent (puissent faire) elles aussi elles-mêmes leurs propres choix. Cela ne change rien au fait que les étrangères mineures qui grandissent ici, dans une famille ou non, et forgent ici de manière analogue une identité occidentale, diffèrent (peuvent différer) au reste les unes des autres dans les choix spécifiques qu'elles veulent faire et dans les motifs pour lesquels elles veulent faire elles-mêmes des choix. La question qui se pose au tribunal est celle de savoir quels facteurs sont déterminants pour définir comme groupe social visé à l'article 10 de la directive qualification des mineures étrangères qui [...] séjournent pendant longtemps aux Pays-Bas durant la tranche de leur vie dans laquelle elles forgent leur identité alors qu'elles proviennent d'un pays dans lequel les jeunes filles et les femmes n'ont pas de droits égaux à ceux des jeunes gens et des hommes et ne sont pas non plus mises en mesure de faire elles-mêmes des choix essentiels sur l'organisation et la constitution de leur existence. Le Raad van State (Conseil d'État) a considéré dans le passé que des « femmes occidentalisées » ne constituent pas un certain groupe social parce que, en tant que groupe, les femmes occidentalisées sont trop nombreuses et trop diverses. Dans la présente procédure, il ne s'agit cependant pas de « femmes occidentalisées » mais de ressortissantes de pays tiers qui, durant une partie importante de la tranche de vie dans laquelle un individu forge une identité propre, se trouvent effectivement sur le territoire d'un État membre et prennent ici pleinement part à la société. Le tribunal veut que la Cour indique s'il faut que les « membres d'un certain groupe social » se connaissent ou se reconnaissent comme tels et se considèrent de ce fait comme individus d'un groupe social et si et comment l'autorité décisionnelle doit l'examiner et l'apprécier. Cette question présente également un intérêt pour apprécier s'il s'agit d'une histoire commune. Si des ressortissantes d'un pays tiers séjournent effectivement dans l'État membre dans la tranche de vie durant laquelle elles forgent leur identité alors que la manifestation des normes et valeurs qui prévalent dans cet État membre peut entraîner des persécutions dans l'État d'origine, ce séjour ne peut alors plus être remis en cause. Cela veut-il alors déjà dire que toute personne qui a cette histoire appartienne à un groupe social même sans avoir la moindre conscience de ce que plusieurs ressortissantes du pays tiers se trouvent dans cette position ?

- 40 S'il ressort de la réponse que la Cour donnera auxdites questions que les demandresses peuvent être qualifiées de membres d'un certain groupe social en raison de leur occidentalisation, la question qui se pose alors est de savoir comment doit être interprétée la définition de « *groupe [ayant] son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Le tribunal déduit de l'arrêt Ahmedbekova précité que c'est une condition cumulative pour pouvoir parler d'un « certain groupe social » tandis que l'UNCHR considère que ces conditions requises sont alternatives.
- 41 Le tribunal souhaite savoir comment la condition requérant que le groupe ait une identité propre dans le pays en question se lit par rapport à l'article 10,

paragraphe 2, de la directive qualification et comment le tribunal doit l'apprécier. Le tribunal souhaite notamment savoir si ce qui doit être déterminant c'est que l'État membre considère ou non les demanderessees comme des membres d'un groupe social ou c'est la manière dont l'acteur visé à l'article 6 de la directive qualification considérera les demanderessees si, après leur retour, elles s'expriment et se comportent comme elles le font ici au pays depuis longtemps déjà. À cet égard, le tribunal rappelle que les demanderessees ne fondent pas leur « occidentalisation » sur des motifs politiques et religieux mais qu'il n'est pas exclu que les Talibans considèrent celles qui reviennent occidentalisées non pas comme un certain groupe social mais comme des dissidentes religieuses ou opposantes politiques individuelles parce qu'elles s'écartent de la norme religieuse ou politique dominante. C'est la raison pour laquelle le tribunal souhaite que la Cour précise si, pour apprécier si les demanderessees doivent être considérées comme membres d'un certain groupe social, il faut se placer du point de vue de l'État membre ou du point de vue de l'auteur de la persécution. L'article 10, paragraphe 2, de la directive qualification peut impliquer à cet égard que si, en l'absence d'une conviction religieuse ou politique ou d'un certain groupe social, l'État membre conclut que, dans une situation telle que celle dans laquelle se trouvent les demanderessees, il n'est pas établi à suffisance qu'il s'agit d'un motif de persécution, tandis qu'il est plausible que la manifestation par les demanderessees de caractéristiques essentielles de l'identité entraîne bel et bien des persécutions si ces caractéristiques de motifs de persécution sont attribuées aux demanderessees par l'auteur des persécutions. Et même si les demanderessees ne sont pas conscientes de la circonstance que plusieurs jeunes ressortissantes de pays tiers séjournent dans l'État membre dans des circonstances analogues, il n'est pas exclu qu'un acteur considère comme un groupe des ressortissantes qui reviennent, en raison de leur histoire commune consistant à avoir simplement séjourné effectivement dans l'Union. L'article 10 de la directive qualification prescrit qu'il faut d'abord apprécier s'il s'agit d'un motif de persécution et ensuite seulement s'il s'agit de caractéristiques d'un motif de persécution qui lui sont attribuées. Cette rédaction de la disposition suppose de se livrer d'abord à une appréciation en se plaçant du point de vue de l'État membre et si cela ne conduit pas à retenir un motif de persécution, le demandeur peut encore établir à suffisance qu'un acteur lui attribue bel et bien des caractéristiques d'un motif de persécution. La catégorie de la persécution visant « certain groupe social » présente un aspect qui complique quelque peu les choses en ce sens que les individus d'un groupe ne se manifesteront pas toujours comme groupe dans le pays d'origine précisément en raison de la crainte de persécutions. La question qui se pose est de savoir si, lorsque les demanderessees ne parviennent pas à établir à suffisance devant l'autorité décisionnelle qu'elles appartiennent à un certain groupe social, on peut attendre d'elles qu'elles établissent à suffisance pourquoi un acteur va les persécuter si à leur retour elles s'expriment comme elles le font ici maintenant. Les informations diffusées par pays* montrent ce que sont les

* Ndt Le tribunal fait fort probablement allusion à la rubrique « Landeninformatie » mise en ligne sur le site du ministère <https://www.dienstterugkeerenvertrek.nl/landeninformatie/a/afghanistan>

normes et valeurs en Afghanistan. Les demanderesse affirment ne pas pouvoir s'y conformer. Il est constant entre les parties que l'expression des normes et valeurs que les demanderesse ont ou la manifestation des comportements effectifs qu'elles affichent à présent entraînera des persécutions en Afghanistan. Le statut de réfugié doit-il être accordé pour ces seuls faits et circonstances alors que le motif de persécution en cause n'est pas établi ? Le tribunal demande à la Cour de préciser si l'on peut attendre des demanderesse qu'elles s'efforcent de prévenir des persécutions en dissimulant leurs normes et valeurs et en se comportant donc avec réserve et si ces exigences sont plus grandes s'il s'agit de prévenir des persécutions en raison de motifs de persécution attribués.

- 42 Du point de vue de l'État membre, si des individus occidentalisés telles les demanderesse ne sont pas considérés comme un groupe social il ne s'agira pas d'un motif de persécution. Si les demanderesse peuvent néanmoins prétendre au statut de réfugié en raison de conceptions politiques ou religieuses qu'on leur prête s'écartant de la norme dominante ? Ou faut-il interpréter l'article 10 de la directive qualification en ce sens qu'elles ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié mais uniquement peut-être à une protection subsidiaire ?
- 43 L'UNHCR interprète ce motif de persécution en partie différemment de la Cour et la Cour ne s'est au reste encore jamais exprimée sur ce que sont une histoire commune et des caractéristiques essentielles d'une identité et sur la question de savoir si des normes et valeurs adoptées dans la tranche de vie dans laquelle un individu forge son identité peuvent être qualifiées telles. L'UNHCR, la Cour et la plus haute instance juridictionnelle nationale semblant parvenir en partie à des interprétations différentes, le tribunal n'aperçoit pas clairement quand il s'agit de ce motif de persécution. Les demanderesse affirmant toutefois qu'elles seront persécutées à leur retour en Afghanistan pour appartenance au groupe social des jeunes-filles et des femmes occidentalisées, le tribunal estime nécessaire que la Cour donne son interprétation pour pouvoir apprécier le rejet des demandes des demanderesse et statuer dans le recours au principal.

Protection subsidiaire

- 44 Le tribunal déduit des arrêts Y et Z¹⁴ et X, Y et Z¹⁵ que, le cas échéant s'il s'agit d'un motif de persécution, les demandeurs de protection internationale ne doivent pas adapter leurs comportements pour prévenir une persécution effective. Le tribunal souhaite savoir si, à supposer qu'il ne s'agisse pas d'un motif de persécution et que l'on ne puisse donc pas conclure à un statut de réfugié en raison d'une occidentalisation, l'on peut attendre des intéressées qu'à leur retour elles puissent conformer leurs normes, valeurs et les comportements effectifs qui en découlent aux normes, valeurs et comportements effectifs dominants dans le pays d'origine et s'il peut encore y avoir une raison d'accorder la protection subsidiaire. En l'absence de « caractéristiques d'une identité à ce point essentielles que l'on ne peut exiger des intéressés qu'ils y renoncent » peut-on attendre de la retenue si ces caractéristiques ne procèdent pas de motifs politiques ou religieux ?

- 45 Si la Cour donnait une interprétation en ce sens que l'adoption de normes, valeurs et comportements effectifs au cours de la tranche de vie durant laquelle se forge l'identité, ne conduit pas à des caractéristiques à ce point essentielles d'une identité, au sens de l'article 10 de la directive qualification, la question qui se pose est de savoir si cela implique déjà sans appréciation plus approfondie que les demanderesse peuvent et doivent adapter leurs comportements pour prévenir ainsi la persécution d'une conviction qui leur est attribuée ou une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Le tribunal renvoie à cet égard à l'arrêt que la Cour eur. DH a rendu dans l'affaire Sufi et Elmii ¹⁶ et à ce que la Cour eur. DH a considéré dans cet arrêt quant à la possibilité de « jouer le jeu ». Le tribunal sollicite la Cour d'intégrer cet arrêt dans la réponse à cette question.

Vie privée digne de protection

- 46 Si la Cour donne une interprétation en ce sens que l'occidentalisation, telle qu'invoquée et décrite par les demanderesse, ne conduit pas à pouvoir prétendre au statut de réfugié ou à une protection subsidiaire, la question qui se pose est de savoir si ces normes et valeurs occidentales participent de la vie privée telle que protégée et garantie par l'article 7 de la Charte. En l'absence de vocation au statut de réfugié et pour éviter une situation telle que visée à l'article 15, initio et sous b), de la directive qualification, peut-on attendre des demanderesse qu'elles dissimulent leur identité constituée aux Pays-Bas ? Ou une occidentalisation peut-elle servir de fondement à une vie privée qui peut éventuellement conduire après évaluation des intérêts à admettre le séjour pour des motifs ordinaires ?
- 47 Le tribunal relève à cet égard que la pratique juridique nationale fait une distinction entre la première procédure et les procédures ultérieures en ce sens que dans une première demande de protection internationale l'autorité décisionnelle apprécie toujours d'office si, en l'absence de protection internationale accordée, il existe un droit au séjour pour des motifs ordinaires (déterminés). C'est ainsi que dans une première demande de protection, on apprécie également s'il y a une vie privée digne de protection, si le séjour doit être accordé pour des motifs humanitaires et si l'on doit admettre que des problèmes médicaux font (temporairement) obstacle à un éloignement. Bien que dans une demande ultérieure ces droits ordinaires peuvent s'accroître du fait d'un séjour de facto plus long dans l'État membre, ces droits ne s'apprécient pas dans la procédure ultérieure d'asile. Il est toujours loisible au demandeur de protection internationale d'introduire une demande distincte pour qu'il soit statué sur ces droits allégués. Le tribunal estime toutefois qu'il n'est pas exclu qu'une appréciation intégrale de tous les motifs fondant une demande de séjour renforce le droit à l'admission au séjour. Le tribunal souhaite également que la Cour précise si l'intérêt supérieur de l'enfant requiert que même dans des demandes ultérieures de protection internationale, les droits au séjour doivent s'apprécier au titre de l'article 7 de la Charte. La constitution d'une identité et la durée effective du séjour dans un État membre n'appuient pas seulement la demande de protection internationale mais rejaillissent également sur la vie privée.

- 48 Ce n'est qu'après que la Cour aura répondu aux questions préjudicielles du tribunal que le tribunal sera en mesure d'apprécier si les faits et circonstances allégués par les demanderessees pour établir qu'elles sont occidentalisées auraient dû inciter l'autorité décisionnelle à envisager pour les demanderessees l'admission au séjour soit parce qu'elles ont besoin d'une protection internationale soit parce qu'elles prétendent au séjour pour des motifs ordinaires.

II. L'intérêt supérieur de l'enfant

- 49 Les demanderessees étaient mineures au moment où les demandes ultérieures de protection internationale ont été introduites et au moment où leurs recours contre les décisions de rejet ont été examinés. Cela signifie qu'en cela déjà le défendeur doit intégrer l'intérêt supérieur de l'enfant dans son appréciation pour décider si une protection internationale doit être accordée. Compte tenu des faits et des circonstances allégués par les demanderessees, la question qui se pose toutefois au tribunal est de savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant fait obstacle à une obligation de retour pour des enfants occidentalisés et enracinés et si l'intérêt supérieur de l'enfant, même s'il n'est pas lié à l'asile, doit conduire à l'admission au séjour si une demande de protection internationale est introduite.
- 50 Les demanderessees ont invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant et à cet effet, après que le défendeur n'a pas sursis à statuer alors que la demande en avait été faite, produit deux rapports après la décision attaquée, un rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et une note descriptive du préjudice. Le défendeur a réagi oralement à l'audience aux deux rapports.
- 51 Dans l'arrêt rendu le 14 janvier 2021 dans l'affaire TQ ¹⁷, la Cour a considéré que l'article 24, paragraphe 2, de la Charte prévoit que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. La Cour a indiqué que cette disposition, lue en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, affirme le caractère fondamental des droits de l'enfant.
- 52 Dans son considérant 18, la directive qualification précise notamment que « l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant » (ci-après la « convention relative aux droits de l'enfant »). Il ressort de l'article 20 de la directive qualification que les mineurs sont qualifiés de personnes vulnérables et qu'il incombe dès lors aux États membres de tenir compte de leur situation spécifique. Son paragraphe 5 considère que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions du chapitre VII de la directive (contenu de la protection internationale) concernant les mineurs.

Détermination et évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une procédure concrète

- 53 Le tribunal souhaite que la Cour précise si, pour pouvoir satisfaire à l'obligation de droit de l'Union d'ériger l'intérêt supérieur de l'enfant en une considération primordiale comme la Cour l'a exposé dans l'arrêt TQ, les États membres sont tenus, dans toutes les procédures de droit des étrangers impliquant un mineur, de déterminer tout d'abord l'intérêt supérieur de l'enfant individuel dans la procédure concrète au besoin à l'aide d'un expert. Faute de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne voit en effet pas bien comment l'autorité décisionnelle peut intégrer cet intérêt supérieur dans son appréciation et évaluer cet intérêt. On peut difficilement attendre du mineur qu'il fasse déterminer son intérêt par un expert. Son obligation dans le cadre de l'obligation de coopérer consiste à produire des éléments pertinents à l'appui de sa demande et donc notamment à alléguer et établir à suffisance des faits et circonstances. Si le demandeur affirme et établit à suffisance qu'il est mineur au moment de l'introduction de la demande de protection internationale, naît de ce fait l'obligation pour l'État membre d'intégrer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous ses actes. Pour pouvoir satisfaire à cette obligation l'intérêt supérieur de l'enfant devra tout d'abord être déterminé, c'est-à-dire avant de statuer sur une demande de protection internationale. La question qui se pose alors ensuite est de savoir comment cet intérêt doit être évalué dans une procédure d'asile, quel poids doit lui être attribué et à quels intérêts de l'État membre l'autorité décisionnelle peut accorder un plus grand poids. Le tribunal sollicite la Cour d'indiquer si le droit de l'Union présente à cet égard des points concrets de rattachement car il n'est pas rare que l'on soutienne au nom de mineurs étrangers qu'il est dans leur intérêt supérieur de pouvoir séjourner dans l'État membre en sorte qu'ils puissent constituer une vie paisible et stable dans des circonstances qui leur feront défaut dans des pays d'origine.
- 54 Dans la pratique juridique nationale ce n'est qu'à l'égard d'un nombre limité de situations spécifiques de mineurs non accompagnés que l'on prévoit, dans la procédure Dublin, une obligation supplémentaire de motivation pour le défendeur s'il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ces situations-là aussi, la pratique juridique nationale n'impose pas à l'autorité décisionnelle une enquête individuelle menée ou non par des experts, avant de statuer sur la demande de protection internationale.
- 55 Dans son arrêt du 27 mai 2020 ¹⁸, le Raad van State (Conseil d'État) a considéré que, dans cette situation spécifique, il n'appartenait pas à l'étranger mineur non-accompagné d'établir à suffisance que le transfert n'était pas dans son intérêt supérieur mais que le défendeur aurait dû motiver en quoi il était dans l'intérêt supérieur de l'étrangère d'être réunie avec son frère en Suède. Le Raad van State (Conseil d'État) exige seulement une motivation plus développée et considère que, dans le cadre d'une évaluation des intérêts, le défendeur doit recueillir tous les faits et circonstances pertinents dans le cas individuel et doit ensuite les évaluer expressément. Le Raad van State (Conseil d'État) n'a pas déterminé que le défendeur doit tout d'abord déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant avant de

l'évaluer expressément. Il ne détermine pas non plus que, lorsque le demandeur est mineur, la « collecte des faits et circonstances » au cas où le demandeur est mineur doit en tout cas comporter un avis d'expert déterminant l'intérêt supérieur de l'enfant. La manière de procéder dans des procédures Dublin, si le défendeur veut transférer un mineur non-accompagné dans un autre État membre pour qu'il soit réuni à un membre de la famille adulte, est déterminée dans une politique spécifique. La manière de procéder est décrite dans des instructions de travail ¹⁹.

- 56 Le Raad van State (Conseil d'État) n'a pas exigé pour d'autres procédures de droit des étrangers auxquelles des mineurs sont également partie que l'autorité décisionnelle doive déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant elle-même ou doive le faire déterminer par des experts avant de pouvoir statuer sur l'admission d'un séjour en raison du besoin de protection ou de pouvoir statuer sur des motifs ordinaires.
- 57 Dans la pratique juridique nationale, le Raad van State (Conseil d'État) a jugé admissible et non contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant et au droit de l'Union et plus particulièrement à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, que le défendeur statue sur des premières demandes de protection en considérant en termes généraux que la manière de prendre sa décision est conforme aux droits de l'enfant. Dans la pratique juridique nationale, c'est ensuite au mineur qu'il appartient d'établir concrètement son intérêt en tant qu'enfant et de motiver à cet égard en quoi l'évaluation de son intérêt en tant qu'enfant doit conduire à une autre décision sur sa demande de protection ou sa demande de séjour pour des motifs ordinaires.
- 58 Résolu à ne pas faire droit aux demandes ultérieures, le défendeur n'a accordé dans la présente procédure aucune considération à l'« intérêt supérieur de l'enfant » mais a considéré que, dans les demandes ultérieures, l'autorité n'apprécie pas d'office si des droits de séjour existent pour des motifs ordinaires. Dans leur réaction à cette résolution, les demanderesses ont indiqué qu'une enquête orthopédagogique était demandée à la Rijksuniversiteit Groningen et que le défendeur est prié de différer sa prise de décision afin de pouvoir ainsi intégrer les résultats de l'enquête dans la décision. Il a également été avancé que l'on n'a pas tenu suffisamment compte de leur âge. La décision considère que le rapport est attendu depuis fort longtemps déjà, que la décision est à présent prise et que le rapport peut encore être intégré au stade du recours. Elle n'aborde pas l'allégation selon laquelle il n'a pas été suffisamment tenu compte de l'âge des demanderesses.
- 59 Le tribunal souhaite que la Cour précise si cette pratique nationale est conforme au droit de l'Union et relève à cet égard ce qui suit.
- 60 L'article 24, paragraphe 2, de la Charte équivaut à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le tribunal se réfère à cet égard au Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant de l'Agence des droits fondamentaux ²⁰ qui indique notamment que l'article 24 de la Charte s'inspire

directement de la Convention relative aux droits de l'enfant y compris l'intérêt supérieur de l'enfant qui est un des « principes » de cette convention. Ce manuel expose également que la protection des droits de l'enfant doit être qualifiée d'objectif général de l'Union européenne, ce qui ressort de l'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne et des Orientations de l'Union européenne concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant ²¹. Le droit de l'Union, dans ses dispositions régissant l'admission au séjour pour des motifs ordinaires, prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte à l'égard des demandes de séjour introduites (conjointement) par des mineurs.

- 61 Le droit de l'Union accorde donc un poids important à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il semble néanmoins que le droit de l'Union ne précise pas explicitement qu'avant de pouvoir évaluer cet intérêt de l'enfant, l'autorité décisionnelle doit déterminer l'intérêt de l'enfant dans chaque procédure concrète de droit des étrangers. Le tribunal sollicite dès lors la Cour de préciser si l'article 24, paragraphe 2, de la Charte doit être lu en ce sens que la prise en compte constante et à chaque phase de l'intérêt de l'enfant en tant que considération primordiale implique que cet intérêt soit tout d'abord déterminé et que cela crée une obligation pour l'autorité décisionnelle. L'article 24, paragraphe 2, de la Charte devant être rapporté à l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant à laquelle les considérants de la directive qualification se réfèrent à son tour, le tribunal cite à l'égard de cette question le Comité des droits de l'enfant.
- 62 Le Comité des droits de l'enfant a bel et bien exposé plus avant dans des observations générales que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé et comment il doit l'être. Ainsi que nous l'avons considéré ci-dessus, il découle des considérants de la directive qualification que l'intérêt supérieur de l'enfant doit s'apprécier conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les observations générales n° 14 ²² indiquent notamment :

« Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe et sa teneur doit être déterminée au cas par cas. (...) Il devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés. Pour les décisions relatives à des cas individuels, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et déterminé en tenant compte de la situation concrète de l'enfant concerné ²³.

(...)

L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont les deux stades de la marche à suivre pour prendre une décision. L'évaluation de l'intérêt supérieur consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière. Elle est effectuée par l'autorité décisionnaire et ses collaborateurs – si possible une équipe pluridisciplinaire – et elle requiert la participation de l'enfant. L'expression « détermination de

l'intérêt supérieur » désigne le processus formel, assorti de sauvegardes procédurales rigoureuses, ayant pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur à laquelle il a été procédé.

(...)

Évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant est une opération toujours unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier,

(...)

La détermination de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait débiter par l'examen des circonstances particulières faisant de chaque enfant un cas unique. »

Ces observations générales décrivent au reste les sujets qui doivent être examinés pour pouvoir déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

- 63 Le Comité des droits de l'enfant a rappelé les principes précités dans les Observations générales n° 22²⁴. Il a notamment considéré que :

« (...)

27. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation au secteur public comme au secteur privé, aux tribunaux, aux autorités administratives et aux organes législatifs de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale.

(...)

31. Les Comités soulignent que, pour appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures ou des décisions relatives aux migrations qui pourraient avoir une incidence sur les enfants, il est nécessaire de conduire systématiquement des procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, soit dans le cadre des décisions relatives aux migrations et d'autres décisions qui concernent les enfants migrants, soit pour éclairer de telles décisions. Comme l'explique le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 14, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être évalué et déterminé lorsqu'une décision doit être prise.

(...) »

- 64 Si l'intérêt supérieur de l'enfant est déterminé, cet intérêt doit être évalué. Dans l'arrêt TQ, la Cour a indiqué que les intérêts de l'enfant constituent une considération primordiale dans tous les actes qui touchent à des mineurs dans une procédure. Dans cet arrêt, la Cour n'a pas précisé plus avant si l'on peut se

prononcer de manière générale sur le poids que l'intérêt supérieur de l'enfant doit recevoir dans une mise en balance des intérêts ou à quels intérêts autres l'autorité décisionnelle peut accorder un plus grand intérêt.

- 65 Ainsi qu'il ressort des observations générales n° 14, ce n'est qu'à l'égard de l'article 21 de la convention relative aux droits de l'enfant, qui confère des garanties en cas d'adoption, que celle-ci dispose que l'intérêt de l'enfant est un intérêt « primordial » [paramount]. À l'égard de tous les autres droits de l'enfant, il se trouve que l'article 3, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'intérêt de l'enfant est un intérêt « primordial » [primary]. Les observations générales n° 14 précisent au reste que « l'expression « considération primordiale » signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. »
- 66 Lors de la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, les Pays-Bas ont indiqué dans l'exposé des motifs ²⁵ de l'approbation de la convention relative aux droits de l'enfant que l'intérêt de l'enfant n'a pas de priorité absolue sur d'autres intérêts et que cela s'explique par la diversité des dispositions de la convention, mais que l'on doit cependant estimer conforme à l'objectif de la convention qu'en cas de conflit d'intérêts, l'intérêt de l'enfant doit primer en règle générale.
- 67 Ces principes ne sont toutefois pas inscrits dans une réglementation ou dans une politique définie. La jurisprudence nationale ne l'admet pas non plus mais l'intérêt de l'enfant est évalué dans des affaires concrètes sans qu'il n'y ait d'obligation ni de manière établie de procéder pour déterminer d'abord l'intérêt de l'enfant. En l'espèce, le défendeur n'a consacré dans sa décision aucune considération de fond à l'intérêt de l'enfant. Les rapports que les demanderesses ont déposés par la suite à l'appui de leur intérêt en tant qu'enfant, n'ont pas incité le défendeur à rétracter les décisions.

L'intérêt supérieur des demanderesses en tant que mineures

- 68 Dans les présentes procédures, le défendeur n'a pas déterminé l'intérêt de l'enfant. Les demanderesses ont produit deux rapports à l'appui de leur intérêt en tant qu'enfant et même déposé des déclarations dans les auditions devant l'autorité décisionnelle et devant la chambre collégiale du tribunal pendant les audiences consacrées aux recours contre les décisions rendues sur leurs demandes ultérieures de protection.

Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

- 69 Les demanderesses ont fait établir une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce rapport d'enquête scientifique de comportement a été établi en mars 2021 par un psychologue pour enfants et pour jeunes et un généraliste orthopédagogue. Le tribunal constate que cette évaluation a été faite conformément aux observations générales du comité des Nations-Unies pour les droits de l'enfant exposées plus haut.

- 70 L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (qui a également été faite pour leur petit frère) indique notamment ceci à l'endroit des demandereses et à la suite d'entretiens avec les demandereses :

(...)

« Avis : les intérêts supérieurs des enfants »

Les enfants ont besoin de calme, de clarté, de sécurité et de stabilité dans leur éducation et d'une perspective d'avenir. Les enfants ont trouvé leur place aux Pays-Bas avec la famille dont ils font indissociablement partie. Tous les trois enfants se sentent liés aux Pays-Bas et s'y sont enracinés.

(...)

La durée acceptable de tolérance du flou et de l'incertitude quant à leur perspective d'avenir est dépassée. Si les enfants acquièrent une plus grande certitude, ils pourraient jouir de davantage de stabilité ce qui leur permet de parvenir à traiter les événements marquants de la vie.

(...)

Nous concluons que l'intérêt des enfants est servi par la garantie d'un séjour pour eux-mêmes et les membres de leur famille aux Pays-Bas. Ce n'est que si la famille poursuit son séjour aux Pays-Bas que leur développement ne sera garanti et que le tort causé à leur développement peut être redressé.

(...)

La stabilité et la continuité ne peuvent être atteintes que lorsque tous les membres de la famille obtiennent un statut clair aux Pays-Bas. Les enfants trouvent le mieux leur compte quand ils peuvent poursuivre leur séjour aux Pays-Bas avec les personnes qui s'occupent principalement d'eux (parents) en sorte que leur développement reste garanti.

Il y a un enracinement et une occidentalisation chez tous les enfants. Il y a également de grands risques vu le tort que subit le développement après un retour (forcé) en raison de la rupture (traumatisante) avec tout ce qui leur est à présent familier. Il s'agirait spécifiquement d'une rupture dans le développement de leur identité. C'est un grand risque parce que cela aura une incidence sur leurs (possibilités de) développement ultérieur et santé (psychique).

(...)

Note descriptive du préjudice

- 71 Pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant, les demandereses ont également produit un rapport de décembre 2018 intitulé « Risque de dommage en cas de reconduite à la frontière d'enfants séjournant depuis longtemps aux Pays-Bas ».

La présente note descriptive du préjudice n'est pas spécifiquement établie pour les demanderessees mais se rapporte à des enfants menacés de reconduite à la frontière qui séjournent depuis longtemps aux Pays-Bas. La présente note descriptive du préjudice a été établie par M. Erik Scherder (professeur de neuropsychologie clinique), M^{me} Carla van Os (enseignante universitaire Enfants et droit) et M^{me} Elianne Zijlstra (enseignante universitaire d'orthopédagogie). D'après l'introduction, l'idée de cette note a l'appui et le large soutien de professeurs d'université. Les associations professionnelles, l'Institut néerlandais des psychologues, l'association néerlandaise des pédagogues et enseignants et les médecins des jeunes des Pays-Bas appellent à exploiter les informations tirées de cette note pour statuer sur des bases scientifiques à l'égard d'enfants menacés de reconduite à la frontière qui séjournent depuis longtemps aux Pays-Bas.

Ce rapport examine les points suivants :

- Croissance saine
- Santé psychique des enfants séjournant depuis longtemps aux Pays-Bas dont le statut du séjour est incertain
- Conséquences sérieuses du stress chronique sur le développement cérébral et la mémoire
- Facteurs de risque liés à la reconduite à la frontière
- Problèmes d'adaptation chez les enfants reconduits à la frontière
- Adaptation après reconduite à la frontière d'un point de vue neurologique.

Ce rapport conclut en ces termes :

« Les enfants qui sont menacés de reconduite à la frontière après avoir séjourné pendant des années aux Pays-Bas sont extrêmement vulnérables en raison du stress constant et d'un manque de stabilité. L'angoisse ressentie durant des années de reconduite forcée à la frontière menace sérieusement leur développement ce qui a de grandes conséquences sur leur fonctionnement tant présent que futur. Le stress chronique auquel les enfants sont exposés peut avoir affecté à ce point leurs fonctions cérébrales que la probabilité qu'ils en réchappent et puissent s'adapter aux conditions de vie du pays d'origine devient de ce fait extrêmement ténue. Dans l'état actuel des connaissances scientifiques, tout cela rend injustifiée la reconduite à la frontière de ces enfants séjournant depuis longtemps aux Pays-Bas. »

- 72 À l'audience, le défendeur a indiqué que ce rapport ne peut se voir accorder beaucoup de crédit et ne change rien aux décisions parce qu'il n'a pas spécifiquement trait aux demanderessees mais est de nature générale.

Déclarations des demanderessees

- 73 Les demandereses ont toutes les deux lu devant le tribunal une déclaration écrite de leurs mains. Elles ont raconté au tribunal ce qu'il en est d'elles et ce qu'elles estiment être dans leur intérêt. Par ces déclarations, les demandereses essaient également d'établir leur intérêt supérieur en tant que mineures.

La première demanderesse a notamment déclaré ceci :

(...)

Hier j'étais la toute première fille de l'AZC²⁶ à l'avoir jamais fait : j'ai accroché le drapeau de notre école à côté du drapeau des Pays-Bas à notre porte d'entrée²⁷. Ce fut une journée palpitante. J'ai reçu à deux heures un appel téléphonique de mon mentor : « tu es reçue ».

Nous avons fait des photos avec toute la famille. Chacun est si fier de moi ! J'ai à présent mon diplôme du VMBO²⁸ et l'année prochaine j'entame la formation d'assistante médicale.

Mais à présent aujourd'hui est à nouveau un jour palpitant. Parce que je dois faire quelque chose d'encore plus difficile. Je me demande si ce que je vais dire vous sera suffisant. Car ce que je ressens depuis fort longtemps, c'est comme si je ne suis pas suffisante.

J'ai tout fait comme on me l'a demandé. J'obtiens mon diplôme, je travaille dans une taverne du bois pour me faire de l'argent de poche. Je respecte toutes les conventions en vigueur dans ce pays. Pour aujourd'hui j'ai cherché les droits accordés ici aux enfants. Et là j'ai peur. Car je veux également ces droits. Si je respecte toutes les conventions, pourquoi ces droits ne valent pas pour moi ?

M^{es} camarades de classe vont plus loin. (...) je voudrais comme eux continuer mes études, être indépendante et autonome. Une carrière, une habitation à moi et ne pas être vue comme une simple femme à marier qui fera le ménage et s'occupera de enfants. (...)

Je sens que je vis ans deux mondes : dans un monde de liberté que je sens à l'extérieur. Liberté que je reçois ici aux Pays-Bas et également de la part de mes parents. Liberté qui n'existera jamais en Afghanistan. (...)

À l'instar de mes contemporaines j'ai des rêves et des souhaits. Je veux aller à des concerts. Chante avec les listes de chanson de mon groupe favori, je veux pouvoir voyager et prendre des photos. Je veux me développer moi-même, je veux me cultiver, connaître l'art et fréquenter des musées.

Aux Pays-Bas, j'ai appris que les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Tu ne peux pas m'enseigner cela et puis décider pour moi et penser que ne ressentirais plus cela dans un autre monde. Cela n'existe pas. Je l'ai appris et je le sais. Ce n'est pas quelque chose que vous pouvez me faire oublier.

Comme si je pouvais tout bonnement effacer six années de ma vie et entamer alors une nouvelle vie. Ce n'est vraiment pas une simple question d'habitude. Cela fait déjà neuf ans que j'ai quitté le pays où je suis née.

Les années au cours desquelles je suis devenue ce que je suis comme jeune-fille de 17 ans, ont été les années aux Pays-Bas. En tant que jeune-fille je ne suis née qu'aux Pays-Bas.

Je suis une jeune-fille occidentale qui ambitionne les mêmes droits que les jeunes-filles et les femmes d'ici. Ma maison a à présent un drapeau des Pays-Bas.

(...)

La seconde demanderesse a notamment déclaré ceci :

(...)

À présent j'ai seize ans. Six années aux Pays-Bas. (...)

Mais je vais aussi chaque jour à l'école depuis six ans déjà. L'année prochaine, je présente l'examen final. Avec des amies et des amis au hockey, nager et au cinéma. À l'instar des adolescents. Je sais depuis six ans déjà qu'en tant qu'enfant j'ai le droit de le faire. Pour vivre ainsi en tant que jeune-fille. Je peux avoir un avis. Je peux être libre. (...) Je suis une adolescente aux Pays-Bas et j'ai grandi aux Pays-Bas comme d'autres adolescents. C'est la manière dont je vis ici et c'est ce que je suis à présent. Il y aurait donc eu en Afghanistan de très nombreuses raisons de me tuer. Ici je suis fier de qui je suis. Là-bas je suis une mauvaise fille. M^{es} parents ici sont fiers de moi telle que je suis maintenant. Cela ne serait pas permis là-bas.

J'ai peur depuis six ans déjà. Peur du pays dans lequel je suis née. Parce que je ne peux pas vivre là-bas comme le jeune-fille que je suis devenue ici. Parce que les jeunes-filles comme moi ne vivent pas là-bas mais sont mortes. Je ne suis plus de ce pays, il n'est plus de moi. (...)

Je ne peux pas revenir en arrière. Je ne peux pas revenir vers ce que je n'ai jamais été. Je veux être libre. Je veux faire des études. Je veux devenir infirmière. Pas la femme d'un homme âgé qui veut m'épouser. (...)

- 74 Pour apprécier les demandes ultérieures des demanderesses, le défendeur n'a pas fait intervenir des experts pour faire déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire concrètement des demanderesses. Le défendeur n'a pas contesté la valeur scientifique des auteurs du rapport ni la teneur des rapports d'enquête de science du comportement ni la note descriptive du préjudice produite par les demanderesses et n'a pas fait intervenir des experts pour réaliser une contre-expertise. Sur le fondement de la pratique juridique nationale, ces rapports ont, compte tenu des circonstances évoquées plus haut, valeur de rapport d'expertise avec les résultats du rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur de

l'enfant et la note descriptive du préjudice, et le tribunal le prendra en considération dans l'appréciation du recours.

- 75 Les demanderesse ont introduit une demande ultérieure de protection internationale au motif notamment qu'elles sont enracinées et qu'elles ont subi un dommage aux Pays-Bas en y séjournant sans savoir si elles devront ou non retourner en Afghanistan. L'article 5 de la directive qualification vise le besoin d'une protection apparaissant sur place, mais a trait à une protection contre un dommage qui pourrait naître du fait du retour dans le pays d'origine et après celui-ci. À cet égard aussi la possibilité d'obtenir une protection requiert la présence d'un acteur.
- 76 Le dommage qui naît chez les mineurs du fait d'un séjour de longue durée entouré d'incertitude et de ce qu'il est convenu d'appeler l'enracinement n'a aucun lien avec les motifs de fuir le pays d'origine ou avec une crainte de faire l'objet d'une persécution ou un risque réel de souffrir un dommage sérieux après le retour, si ce n'est que le dommage ne va pas disparaître mais sera peut-être accru par le simple départ effectif du territoire de l'État membre où le dommage est né. Il apparaît ainsi qu'il ne s'agit pas de nouveaux motifs d'asile mais le dommage est bel et bien né du fait du séjour de facto qui a eu lieu durant les procédures d'asile et entre celles-ci. Ce dommage est à présent invoqué à l'appui de la demande ultérieure de protection.
- 77 La question qui se pose au tribunal est de savoir si ce dommage et l'intérêt supérieur de l'enfant d'en prévenir l'aggravation doivent être abordés dans les présentes procédures qui ont été engagées par une demande de protection internationale.
- 78 Le tribunal sollicite la Cour de préciser si, dans la procédure d'asile, l'intérêt supérieur de l'enfant inclut également l'intérêt de limiter le dommage déjà né en séjournant de facto et s'il doit donc être abordé et évalué dans la procédure d'asile. Si la Cour considère qu'en principe cela ne doit pas être censé exclu, le tribunal demande également à la Cour de préciser si le tribunal doit simplement prendre en compte le temps effectivement écoulé ou si les causes de la longue durée de ce séjour de facto ont aussi une incidence.
- 79 Les questions qui se posent également à cet égard sont de savoir si, dans la prise en compte de l'écoulement du temps, la régularité ou l'irrégularité du séjour de longue durée a une incidence et si celui-ci est dû à la durée de procédures. Une autre question qui se pose est celle de savoir si le principe de loyauté du droit de l'Union joue un rôle. Les États membres ont l'obligation de procéder à l'éloignement des ressortissants de pays tiers séjournant illégalement sur le territoire des États membres. La circonstance que si l'État membre ne procède pas à l'éloignement après qu'une obligation de retour a été ordonnée en justice il tolère, de ce fait, la poursuite du séjour de facto, signifie-t-elle que la période que des ressortissants de pays tiers mineurs passent sur le territoire et qui contribue à l'incertitude qui entoure leur statut doit être intégrée dans l'appréciation de leurs

demandes ? Le tribunal renvoie à cet égard à l'arrêt TQ [arrêt du 14 janvier 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Retour d'un mineur non accompagné), C-441/19, EU:C:2021:9, points 79 et 80] dans lequel la Cour a considéré :

(...)

Selon la jurisprudence de la Cour, lorsqu'une décision de retour a été prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers, mais que l'obligation de retour n'a pas été respectée par ce dernier, que ce soit dans le délai accordé pour le départ volontaire ou lorsqu'aucun délai n'a été accordé à cet effet, l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115 impose aux États membres, dans le but d'assurer l'efficacité des procédures de retour, de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'éloignement de l'intéressé, à savoir, en vertu de l'article 3, point 5, de cette directive, au transfert physique de celui-ci hors dudit État membre (arrêt du 23 avril 2015, Zaizoune, C-38/14, EU:C:2015:260, point 33).

Par ailleurs, il convient de rappeler que, ainsi qu'il découle tant du devoir de loyauté des États membres que des exigences d'efficacité rappelées notamment au considérant 4 de la directive 2008/115, l'obligation imposée par l'article 8 de cette directive aux États membres de procéder, dans les hypothèses énoncées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement dudit ressortissant doit être remplie dans les meilleurs délais (arrêt du 23 avril 2015, Zaizoune, C-38/14, EU:C:2015:260, point 34).

- 80 La Cour explique donc que les États membres sont tenus de mener une politique effective d'éloignement. Si l'État membre ne le fait pas, cela veut-il dire que, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État membre aura plutôt une obligation de procéder à une admission au séjour parce qu'un dommage naît du fait du séjour même s'il y a une obligation de retour ? Le tribunal demande à la Cour de préciser comment le principe de loyauté s'articule, dans des circonstances comme celles qui se produisent dans la présente procédure, avec l'obligation de toujours ériger l'intérêt supérieur de l'enfant en considération primordiale. Si, au mépris de leurs obligations de droit de l'Union de mener une politique effective d'éloignement, les États membres tolèrent un séjour irrégulier, cela veut-il dire qu'il faille procéder à l'admission au séjour si un dommage survient chez les mineurs durant la période où le séjour irrégulier a été toléré, comme on l'affirme pièces à l'appui dans la présente procédure ? Le fait que des États membres ne sont pas en mesure de procéder à un éloignement forcé en raison de l'état de la sécurité dans l'État d'origine ou du manque de coopération du pays d'origine importe-t-il à cet égard ou l'État membre doit-il en assumer la responsabilité ? Le tribunal sollicite la Cour d'indiquer à cet égard comment le principe de loyauté et l'obligation de mener une politique effective d'éloignement s'articulent avec le non-respect effectif par les demandeurs d'une obligation de retour imposée auparavant. Si des parents ne respectent pas leur obligation de retour et que leurs enfants subissent un dommage du fait de cette prolongation effective du séjour, s'agit-il là d'une circonstance que les enfants doivent assumer parce que les

parents sont (juridiquement) responsables des enfants et choisissent également pour eux de prolonger un séjour irrégulier ?

- 81 Le tribunal considère au reste qu'il incombe aux ressortissants de pays tiers qui ne prétendent pas à une protection et qui se sont vu imposer une obligation de retour de veiller à quitter le territoire de l'Union. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale à chaque phase de toute procédure. Cela ne veut pas dire que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours un intérêt prépondérant car si l'intérêt supérieur de l'enfant était absolu, il n'y aurait plus lieu de mettre les intérêts en balance. Toutefois, dès lors qu'une mise en balance des intérêts doit avoir lieu à chaque phase de toute procédure, l'État membre peut accorder une importance à la circonstance qu'aucun droit au séjour ne se constitue pendant un séjour irrégulier et l'intérêt de l'État à montrer que le non-respect d'une obligation de retour ne constitue pas de droits au séjour acquiert un certain poids.
- 82 La note descriptive du préjudice montre que le développement de l'enfant est affecté par un séjour de facto de longue durée entouré d'incertitude quant à l'admission au séjour. L'enracinement ne peut se faire qu'en séjournant longuement sur le territoire des États membres. Les mineurs qui viennent dans l'Union en tant que membre d'une famille et ne partent pas après s'être vu imposer une obligation de retour, sont tributaires sur ce point des choix que des majeurs, tels leurs parents, font également pour eux après avoir recueilli ou non l'avis de professionnels autorisés ou d'organismes d'aide ou d'autres personnes concernées. On ne peut pas attendre et exiger de mineurs qui font partie d'une famille qu'ils respectent bel et bien leur obligation de retour en s'affranchissant de leur famille et en s'acquittant de manière indépendante de l'obligation de retour. S'il s'agit de mineurs, il se trouve donc que ce sont des majeurs qui choisissent de prolonger le séjour après une procédure antérieure qui n'a pas abouti à une admission au séjour. Dans une mise en balance des intérêts, l'intérêt des mineurs est ensuite confronté à l'intérêt de l'État membre à décourager tout séjour irrégulier, bien que les mineurs n'aient en général aucune influence sur le choix fait pour un séjour irrégulier.
- 83 Dans l'arrêt M'Bodj²⁹, la Cour de justice a dit en substance que des motifs médicaux empêchant la reconduite à la frontière ne peuvent pas aboutir à conférer une protection. Le Raad van State (Conseil d'État)³⁰ y a fait allusion dans les termes suivants :

(...)

« 6.4. Dans la décision du 30 juin 2017, *ECLI:NL:RVS:2017:1733*, le Raad van State (Conseil d'État) a considéré sous le visa de l'arrêt du 18 décembre 2014, *M'Bodj*, C 542/13, *EU:C:2014:2452* que l'énumération limitative inscrite à l'article 29, paragraphe 1, de la Vw 2000, des motifs d'octroi d'une autorisation de séjour au titre de l'asile comporte exclusivement les motifs pour lesquels une protection internationale doit être offerte d'après la directive qualification. Il

ressort au reste de l'arrêt M'Bodj que le statut de protection subsidiaire ne peut être accordé que si l'étranger court un risque réel d'une atteinte grave visée à l'article 15 de la directive qualification. Cela veut dire que le staatssecretaris ne peut pas délivrer d'autorisation de séjour au titre de l'asile pour une durée déterminée en vertu de l'article 29, paragraphe 1, initio et sous b), de la Vw 2000 si l'étranger n'a pas établi à suffisance qu'il court un risque réel de subir ladite atteinte grave.

6.5. L'atteinte grave doit de surcroît être causée aux termes de l'article 6 de la directive qualification par un des « acteurs » de l'atteinte grave à savoir l'État, des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou des acteurs non étatiques, contre lesquels l'État ou ces partis ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection. Cela signifie que toute violation de l'article 3 e la CEDH ne peut pas conduire à conférer le statut de protection provisoire. Le fait que l'article 3 de la CEDH tel qu'il a été interprété par la Cour eur. DH s'oppose à la reconduite à la frontière dans certaines circonstances très exceptionnelles par exemple lorsqu'un étranger souffre d'une maladie physique ou psychiatrique grave ou en cas de circonstances humanitaires impérieuses, ne veut pas dire que l'étranger a ainsi établi à suffisance courir un risque réel d'atteinte grave. La jurisprudence que la Cour de justice a consacrée à l'atteinte grave et celle que la Cour eur. DH a consacrée à l'article 3 de la CEDH sont divergentes sur ce point en ce que d'après la Cour de justice l'atteinte grave doit toujours procéder de comportements de tiers, raison pour laquelle par exemple un état médical ne peut en principe pas conduire à une atteinte grave au sens de la directive qualification.

6.6. C'est pourquoi le staatssecretaris ne tient à juste titre pas compte de sujets ou de scénarios qui ne relèvent pas de la notion d'atteinte grave. Contrairement à ce que les étrangers exposent, il ne préjuge pas de ce fait l'appréciation de la crédibilité du récit fait à l'appui de la demande d'asile car il ne doit pas examiner chacun des éléments mais seulement chacun des éléments pertinents. Les éléments qui ne sont pas pertinents pour un statut de protection subsidiaire mais qui comportent bel et bien un exposé d'une violation de l'article 3 de la CEDH, ne peuvent donc pas être abordés dans la demande d'asile et devront être évoqués dans un autre cadre. »

(...)

- 84 Le dommage que les demanderesses ont à présent souffert en séjournant depuis longtemps aux Pays-Bas sans avoir de certitude sur l'admission au séjour n'a aucun lien avec des motifs d'asile. On pourrait exposer qu'à l'instar de la situation visée dans l'arrêt M'Bodj, il n'y a pas d'acteur qui ait causé et qui continuera à causer ce dommage si l'admission au séjour n'intervient pas.
- 85 Compte tenu de l'arrêt TQ, l'intérêt supérieur de l'enfant doit cependant être une considération primordiale dans chaque procédure et à chaque phase de la procédure. Si l'arrêt M'Bodj vise également les faits et circonstances en cause dans la présente affaire, il se trouve cependant que, dans la présente procédure, il

est difficile de donner un sens concret à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il ressort des rapports produits,. On pourrait bel et bien exposer que la longueur des procédures et l'absence d'éloignement après la première procédure mais au contraire la poursuite tolérée du séjour de facto sont dus en partie à l'État membre.

Compte tenu de cet aspect, le tribunal demande à la Cour de préciser comment les arrêts M'Bodj et TQ doivent être interprétés dans la présente situation et comment ces arrêts s'articulent entre eux. L'arrêt TQ a certes trait à un jeune-homme mineur non accompagné mais il se trouve que l'on ne peut pas exiger non plus d'enfants vivant dans une famille qu'ils retournent tout simplement de manière indépendante dans leur pays d'origine. Le tribunal déduit en plus de l'arrêt TQ que la Cour a voulu se prononcer sur tous les mineurs parce qu'ils sont vulnérables du seul fait de leur âge. Les enfants qui ont un lien avec la famille bénéficient principalement de protection et de soins des parents mais cela n'enlève rien, selon le tribunal, au fait que des garanties procédurales particulières doivent également leur revenir et en tout cas que leur intérêt supérieur en tant qu'enfant doit être déterminé et doit être évalué.

- 86 La note descriptive du préjudice évoquée plus haut indique de manière motivée et scientifiquement étayée qu'après cinq années de séjour des enfants dans le pays d'accueil le risque de dommage en cas de reconduite à la frontière est scientifiquement élevé. Ce terme de cinq ans, nous dit le rapport, n'est certes pas le même pour chaque enfant et est fonction de l'âge, de la résilience et la vulnérabilité de l'enfant, mais une période de cinq ans est exceptionnellement longue en comparaison de termes qui sont généralement jugés « acceptables » dans le système de la protection des enfants en ce qui concerne l'incertitude quant au lieu de séjour d'un enfant. Les Observations générales n° 14 sont également attentives à l'écoulement du temps. Le comité des droits de l'enfant a considéré à cet égard :

« (c) *La perception du temps*

93. *Les enfants et les adultes n'ont pas la même perception de l'écoulement du temps. Les retards dans le processus de décision ou sa durée excessive sont particulièrement préjudiciables aux enfants – en constante évolution. Il est donc souhaitable d'attribuer un rang de priorité élevé aux procédures et processus qui concernent les enfants ou ont un impact sur eux et de les mener à terme au plus vite.*

(...) »

- 87 D'après le rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et la note descriptive du préjudice, l'intérêt des demanderesse consiste à mettre fin à l'incertitude et à procéder à l'admission au séjour aux Pays-Bas. La durée du séjour de facto est en partie déterminée par la durée de la présente procédure et de la première procédure. La question qui se pose au tribunal dans la mission

d'interpréter l'intérêt de l'enfant est de savoir si la durée de la procédure doit être prise en considération dans la mise en balance des intérêts.

- 88 La directive procédure fixe les délais dans lesquels les procédures relatives aux demandes de protection internationale doivent avoir lieu et doivent être closes. Dans les affaires d'étrangers, il se trouve que l'organe administratif aux Pays-Bas dépasse structurellement depuis très longtemps les délais que la directive procédure et la réglementation nationale qui en découle fixent pour statuer, étant entendu que cela n'a généralement rien à voir avec les comportements des demandeurs. Le tribunal sollicite la Cour d'expliquer plus avant si la durée de la procédure dans laquelle une protection internationale est demandée (également) par des mineurs, a fortiori dans la mesure où il n'est pas statué dans les délais fixés par la directive procédure, doit être prise en considération pour apprécier si un dommage qui n'est pas lié à l'asile doit conduire à une protection. Le tribunal souhaite que la Cour indique si l'intérêt supérieur de l'enfant se voit attribuer un poids plus important si des États membres ne respectent pas leur obligation de statuer dans des délais fixés et s'il importe à cet égard qu'un demandeur puisse faire respecter ou non ces délais parce que la pratique juridique nationale le prévoit ou non ici.
- 89 Les demandereses ont fait des demandes ultérieures de protection internationale. Dans la pratique juridique nationale, en adoptant la Wet van 23 november 2000 tot algehele herziening van de Vreemdelingenwet (loi du 23 novembre 2000 portant refonte intégrale de la loi sur les étrangers ; ci-après la « Vw 2000 »), le législateur a opté pour une ligne stricte dite de partage des eaux entre les procédures d'asile et les procédures tendant à un séjour ordinaire. La notion de « ligne de partage des eaux » exprime l'idée qu'aucun élément ordinaire n'est mis en balance dans une procédure d'asile et que, à l'inverse, dans une procédure ordinaire aucun motif d'asile n'est examiné. La ligne de partage des eaux vise à prévenir que la procédure d'asile soit grevée d'éléments ordinaires et soit utilisée pour contourner des conditions d'admission ordinaires. Si la mise en œuvre de plusieurs droits fondamentaux est demandée, le demandeur devra choisir la procédure qu'il souhaite suivre étant entendu que si, à un stade ultérieur pendant le séjour sur le territoire des États membres, il choisit une procédure d'asile, on lui rétorquera que cela compromet la nécessité manifeste de protection.
- 90 Ainsi que nous l'avons considéré plus haut, la pratique juridique nationale ³¹ fait une distinction entre la première procédure et des procédures ultérieures dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 7 de la Charte lorsqu'une demande de protection internationale est introduite. Le tribunal se demande si, lorsqu'il s'agit de prendre en considération et d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, la distinction faite dans l'appréciation entre une première demande et des demandes ultérieures est conforme au droit de l'Union. Dans l'arrêt LH ³² la Cour a notamment considéré que, lorsqu'il s'agit d'examiner des documents et de concrétiser l'obligation de coopération, pareille distinction entre la première procédure et des procédures ultérieures tendant à une protection internationale est contraire au droit de l'Union. Dans cette procédure, il s'agissait

d'établir finalement à suffisance dans les procédures ultérieures un récit d'asile et la crainte du retour fondée sur ce récit. Dans les présentes procédures, il s'agit de prendre en considération et d'évaluer l'intérêt de l'enfant dans une procédure ultérieure même si les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne visent pas des motifs d'asile. Le tribunal demande en substance à la Cour si, compte tenu de l'arrêt TQ, l'arrêt LH doit être censé s'appliquer par analogie pour apprécier s'il est admis de faire une distinction entre la première procédure et des procédures ultérieures tendant à une protection internationale et, de ce fait, à l'admission au séjour.

- 91 Le tribunal relève, pour terminer, que la pratique juridique nationale prévoit une politique d'admission à l'entrée³³ pour les femmes mineures en âge scolaire occidentalises, au titre de laquelle les jeunes-filles afghanes peuvent faire une demande de séjour pour des motifs ordinaires. Cette politique consiste en substance à dire que, si une requérante mineure établit à suffisance la lourde pression psychosociale disproportionnée en cas de retour en Afghanistan, elle peut prétendre à un séjour si elle répond à plusieurs conditions cumulatives.
- 92 En établissant une telle politique, des droits au séjour naissent lorsqu'une requérante remplit toutes les conditions d'admission au séjour. Le cas échéant, l'intérêt supérieur de l'enfant aboutit au séjour. Le revers de la médaille, dans cette politique établie de la sorte, a pour conséquence que, si une des conditions n'est pas remplie, l'intérêt supérieur de l'enfant ne paraît pouvoir se voir accorder aucun poids. Cette politique prévoit certes que, si une requérante ne remplit pas les conditions, elle peut encore établir en fin de compte à suffisance devoir néanmoins prétendre à une autorisation au titre de cette politique. Le tribunal ignore cependant si cela aboutit aussi effectivement dans des cas concrets à l'admission au séjour et à la délivrance d'une autorisation. Les demanderesses n'ont pas affirmé remplir à présent ces conditions et cela ne ressort pas non plus des faits et circonstances exposés. Cette politique vise au reste les seules jeunes-filles afghanes tandis qu'il n'est pas exclu, on l'a dit, que des jeunes-gens considèrent eux aussi que des normes et valeurs adoptées dans l'État membre en matière d'égalité entre jeunes-gens et jeunes-filles comme étant une caractéristique essentielle pour leur identité. Au reste, les informations générales par pays et les récits individuels d'asile montrent que ces questions juridiques se posent aussi pour d'autres pays tiers. Si l'occidentalisation ne doit pas être assimilée au motif de persécution « appartenance à un certain groupe social » et ne débouche pas non plus sur une protection subsidiaire, une admission au séjour n'est dès lors pas prévue pour les jeunes gens si le retour et l'adaptation qu'il impose à ce titre aux règles de vie du pays d'origine entraîne une lourde pression psychosociale disproportionnée. Dans ce cas aussi, l'intérêt supérieur de l'enfant ne paraît pouvoir se voir accorder aucun poids.
- 93 Les présentes procédures semblent être dans une impasse à l'endroit de la prise en compte de l'intérêt supérieure de l'enfant déterminé par des experts. Les demanderesses ont passé aux Pays-Bas une partie importante de leur vie et plus particulièrement cette tranche de la vie justement dans laquelle elles forgent leur

identité et y ont pleinement participé à la société. Du fait de ce séjour effectif, elles paraissent avoir adopté les normes et valeurs de ce pays et affichent des comportements effectifs analogues à ceux de leurs contemporaines nées aux Pays-Bas. Les demanderessees séjournent aux Pays-Bas depuis fort longtemps en raison de choix d'adultes. Les demanderessees ont établi que des enfants se trouvant dans une telle situation subissent un préjudice grave et ont fait déterminer leur intérêt supérieur aux fins de la présente procédure.

- 94 Il semble découler des motifs du rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la note descriptive du préjudice que cet intérêt supérieur de l'enfant déterminé par des experts n'a aucun rapport avec l'asile tandis que les demanderessees ne peuvent pas prétendre actuellement à un séjour pour des motifs ordinaires. Il s'ensuit que si l'occidentalisation ne débouche pas sur une protection dans les présentes procédures, la pratique juridique nationale ne permet d'accorder pratiquement aucun poids aux rapports des experts et, de ce fait, à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 95 Les présentes procédures portent sur des demandes d'asile ultérieures. La pratique juridique nationale ne requiert pas d'apprécier d'office dans les demandes ultérieures si le séjour doit être admis pour des motifs ordinaires. Dans l'arrêt TQ, la Cour a toutefois déterminé explicitement que, dans tous les actes relatifs aux enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que l'article 24, paragraphe 2, de la Charte lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, affirme le caractère fondamental des droits de l'enfant. Le tribunal sollicite la Cour de préciser dans quelle mesure la pratique juridique nationale est conforme sur ce point au droit de l'Union.

Conclusion

- 96 La première demanderesse avait 11 ans et demi à son arrivée aux Pays-Bas. La seconde demanderesse avait 10 ans et demi à son arrivée. Quand l'affaire a été plaidée, les demanderessees avaient séjourné sans interruption 5 ans et 8 mois et demi aux Pays-Bas. Alors qu'elles étaient mineures, les demanderessees ont fait une demande ultérieure de protection internationale.
- 97 Dans la présente procédure, les demanderessees ont fait établir une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant qui, sur la base des circonstances individuelles propres aux deux demanderessees, a déterminé leur intérêt supérieur dans la présente procédure et comment cet intérêt devrait être évalué. Les demanderessees ont également produit un rapport d'experts exposant scientifiquement le préjudice que subissent des mineurs qui séjournent durant des années de facto sur le territoire des États membres en restant dans l'incertitude, alors qu'ils grandissent et participent à la société, quant à l'admission de leur séjour.
- 98 Les demanderessees ont déclaré : « *Aux Pays-Bas, j'ai appris que les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Tu ne peux pas m'enseigner cela et puis décider pour moi et penser que ne ressentirais plus cela dans un autre monde. Cela*

n'existe pas. Je l'ai appris et je le sais. Ce n'est pas quelque chose que vous pouvez me faire oublier » et « Je suis une adolescente aux Pays-Bas et j'ai grandi aux Pays-Bas comme d'autres adolescents. C'est la manière dont je vis ici et c'est ce que je suis à présent ».

- 99 Ces déclarations reflètent la substance des questions juridiques que soulèvent les présentes procédures. Les mineures qui grandissent ici durant plusieurs années et adoptent les conceptions que leurs contemporaines nées ici ont aussi ont-elles également le droit de rester ici si, à leur retour, elles étaient contraintes d'abandonner leurs conceptions et étaient forcées de devoir dissimuler ces conceptions ? L'obligation que le droit de l'Union impose aux États membres de toujours ériger l'intérêt supérieur de l'enfant en une considération primordiale signifie-t-elle que les demanderessees ne doivent pas abandonner leurs normes, valeurs et comportements effectifs et/ou la circonstance qu'elles subissent un dommage en restant longtemps dans l'incertitude signifie-t-elle qu'il faille procéder à l'admission au séjour ?
- 100 Il est constant entre les parties que si, à leur retour en Afghanistan, les demanderessees manifestent les normes et valeurs adoptées ici et se comportent effectivement comme elles le font ici aujourd'hui à l'instar de leurs contemporaines néerlandaises, il est probable qu'elles seront persécutées à ce titre.
- 101 Les demanderessees déclarent ne pas pouvoir abandonner ce qu'elles sont devenues ici et ne pas dès lors pouvoir s'adapter aux règles de vie et coutumes en Afghanistan et pouvoir prétendre à ce titre à une protection internationale. Le tribunal devra apprécier si les demanderessees peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social, étant des ressortissants de pays tiers qui adoptent des normes, valeurs et comportements effectifs tandis qu'ils séjournent de facto sur le territoire de l'État membre et participent pleinement à la société durant une partie importante de la tranche de leur vie dans laquelle ils forgent leur identité. La Cour a déterminé dans le passé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale dans les procédures impliquant des mineurs. Cela découle également du droit conventionnel et du droit de l'Union. Cette obligation doit bel et bien impliquer que l'autorité décisionnelle doit également déterminer cet intérêt supérieur de l'enfant parce qu'autrement l'obligation d'évaluer cet intérêt et de le faire prévaloir est vaine et l'article 24, deuxième paragraphe, de la Charte est privé de son effet utile. Enfin, les faits et circonstances exposés par les demanderessees obligent à apprécier la question de savoir si un dommage né sur le territoire des États membres du fait de l'écoulement du temps, tandis que des mineures se trouvent durant une période importante à un stade de leur vie où elles sont déjà particulièrement vulnérables en raison de leur âge dans l'incertitude quant à l'admission de leur séjour, doit déboucher sur une protection. Les demanderessees ont étayé par un rapport scientifique multidisciplinaire la gravité et l'étendue de ce dommage subi par les enfants du fait de cette incertitude. Dans ce cadre, le tribunal doit apprécier si et comment ce dommage, qui ne découle pas de motifs d'asile, mais qui est bien

présenté à l'appui de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une procédure introduite avec une demande de protection internationale, doit être pris en compte et évalué.

102 Le tribunal estime qu'il est nécessaire que la Cour interprète plus avant le droit de l'Union pour lui permettre de statuer dans le litige au principal. Le tribunal sollicite dès lors la Cour de répondre aux questions préjudicielles suivantes du tribunal :

I. Faut-il interpréter l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive qualification en ce sens que des normes, valeurs et comportements effectifs occidentaux que des ressortissantes de pays tiers adoptent au cours du séjour qu'elles passent sur le territoire de l'État membre en participant pleinement à la société durant une partie importante de la phase de leur vie dans laquelle elles forgent leur identité, doivent être considérés comme une histoire commune, qui ne peut être modifiée, ou constituent des caractéristiques à ce point essentielles pour l'identité qu'il ne saurait être exigé des intéressées qu'elles y renoncent ?

II. Si la première question appelle une réponse affirmative, les ressortissantes de pays tiers qui ont adopté des normes et valeurs occidentales analogues pour quelques motifs que ce soient, en séjournant de facto dans l'État membre durant la phase de leur vie où elles forgent leur identité, doivent-elles être considérées comme étant « membres d'un certain groupe social » au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive qualification ? La question de savoir s'il s'agit d'« un certain groupe social qui a son identité propre dans le pays en question » doit-elle s'apprécier à cet égard en se plaçant du point de vue de l'État membre ou faut-il interpréter cette expression, lue conjointement avec l'article 10, paragraphe 2, de la directive qualification, en ce sens qu'une importance prépondérante revient à la capacité de la personne étrangère à établir à suffisance qu'elle est réputée, dans le pays d'origine, appartenir à un certain groupe social ou à tout le moins qu'on lui attribue cette appartenance ? Est-il conforme à l'article 10 de la directive qualification, lu conjointement avec le principe du non-refoulement et le droit d'asile, d'exiger que l'occidentalisation ne puisse déboucher sur le statut de réfugié que si elle est animée par des motifs politiques ou religieux ?

III. Une pratique juridique nationale dans laquelle une autorité décisionnelle examine une demande de protection internationale en évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant sans (faire) déterminer concrètement cet intérêt supérieur de l'enfant au préalable (dans chaque procédure) est-elle conforme au droit de l'Union et plus particulièrement à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») lu conjointement avec l'article 51, paragraphe 1, de la Charte ? La réponse à cette question est-elle différente si l'État membre doit examiner une demande d'admission au séjour à l'aune de motifs ordinaires et doit statuer sur cette demande en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ?

IV. Compte tenu de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, de quelle manière et à quel stade de l'examen d'une demande de protection internationale faut-il prendre en compte et évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et plus particulièrement le dommage qu'une mineure a subi en séjournant de facto depuis longtemps dans un État membre ? La régularité de ce séjour de facto a-t-elle une incidence à cet égard ? Le fait que l'État membre a statué sur la demande de protection internationale dans les délais fixés par le droit de l'Union, qu'une obligation de quitter le territoire imposée auparavant n'a pas été respectée et que l'État membre n'a pas procédé à l'éloignement après l'adoption d'un ordre de quitter le territoire en sorte que le séjour de la mineure dans l'État membre a pu se poursuivre de facto, a-t-il une incidence sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ledit examen ?

V. Une pratique juridique nationale faisant une distinction entre la première demande de protection internationale et les demandes ultérieures en ce sens que les motifs ordinaires ne sont pas pris en considération pour les demandes ultérieures de protection internationale, est-elle conforme au droit de l'Union, compte tenu de l'article 7 de la Charte lu conjointement avec l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ?

103 Aucun acte clair n'est apparu à l'égard de ces questions dès lors que l'article 10 de la directive qualification ne donne aucun éclairage sur la définition et la portée des notions d'« histoire commune » et de « caractéristiques essentielles d'une identité » en tant que condition requise par le motif de persécution tiré de l'appartenance à un certain groupe social et que l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ne précise pas expressément que l'autorité décisionnelle doit (faire) concrètement déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque procédure et comment cet intérêt supérieur doit ensuite être évalué. On n'aperçoit pas non plus dans le droit de l'Union si la ligne de partage des eaux dans les questions ultérieures, telle que la prévoit la pratique juridique nationale en droit des étrangers, est conforme au droit de l'Union. Les dispositions concernées sont de surcroît énoncées à un point tellement peu clair que l'on ne peut pas dire que l'interprétation de leur champ d'application ne peut raisonnablement pas susciter de doute. Il y a en effet la question de savoir si, à l'endroit des questions juridiques énoncées par le tribunal, la pratique juridique nationale est conforme à la directive qualification et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Qui plus est, aucun acte éclairé n'est apparu non plus à l'égard des questions, dès lors que, dans le passé, la Cour de justice n'a pas déjà donné de réponses claires à ces questions et il n'est pas apparu non plus que des réponses aux questions puissent être trouvées dans la jurisprudence constante que la Cour de justice a rendue dans des affaires comparables.

104 [Suspension de la procédure] [OMISSIS]

Dispositif

Le tribunal :

– sollicite la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur les questions énoncées plus haut au point 102 ;

[Formule finale et signatures] [OMISSIS]

¹ La notion d'« enracinement » n'est pas un terme juridique ou un terme qui soit défini de l'une ou l'autre manière mais elle est employée dans la société néerlandaise pour indiquer un lien avec ce pays du fait du séjour de longue durée et une participation dans la société.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

³ Décision du Raad van State (Conseil d'État) du 21 novembre 2018, ECLI:NL:RVS:2018:3735.

⁴ Convention de Genève, du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

⁵ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.4.

⁶ Guide de l'UNHCR, point 77.

⁷ Principes directeurs sur la protection internationale, numéro 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés HCR/GIP/02/02 – 7 mai 2002

⁸ Principes directeurs numéro 2, point 15.

⁹ Point 30, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés HCR/GIP/02/01 – 7 mai 2002.

¹⁰ Arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova, C-652/16, EU:C:2018:801.

¹¹ Décision du Raad van State (Conseil d'État) du 21 novembre 2018, ECLI:NL:RVS:2018:3735.

¹² Vc C7.2.8.

¹³ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

¹⁴ Arrêt du 5 septembre 2012, Y et Z, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, points 78 à 80.

¹⁵ Arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 74 et 75.

¹⁶ Arrêt du 28 juin 2011, Sufi et Elmi contre Royaume-Uni, ECLI:CE: ECHR:2011:0628JUD000831907, point 275.

¹⁷ Arrêt du 14 janvier 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Retour d'un mineur non accompagné), C-441/19, EU:C:2021:9, point 4[5].

- 18 ECLI:NL:RVS:2020:1281, point 3.6.
- 19 Voir instructions de travail 2019/8, L'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure Dubin et les consignes qui y sont visées.
- 20 Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant, juin 2015, page 28.
- 21 Conseil de l'UE (2007), Orientations de l'UE concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant, Bruxelles, 10 décembre 2007.
- 22 Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale CRC/C/GC/14.
- 23 Observations générales n° 14, section IV, sous 3), [point 32].
- 24 Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, du 16 novembre 2017, CMW.C/GC/3-CRC/C/GC/22.
- 25 Tweede Kamer, (Documents de la Chambre des représentants) session 1992-1993, 22 855 (R1451), n°. 3, p. 15.
- 26 Asielzoekerscentrum (centre d'accueil de demandeurs d'asile).
- 27 Une tradition nationale veut que l'on pavoise l'habitation aux couleurs des Pays-Bas pour annoncer la réussite d'une formation scolaire et que l'élève a présenté l'épreuve finale avec fruit.
- 28 Voorbereidend middelbaar beroepsonderwijs (enseignement professionnel préparatoire moyen).
- 29 Arrêt du 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, EU:C:2014:24[5]2.
- 30 Décision du 24 août 2018, ECLI: NL:RVS:2018:2815.
- 31 La proposition de loi 33 293 visant à modifier la Vw 2000 à l'égard du réaménagement des motifs d'accorder l'asile est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (Staatsblad 2013, 587). Le nouveau droit a effet immédiat à compter du 1^{er} janvier 2014 et s'applique donc directement aux demandes d'asile faites à partir du 1^{er} janvier 2014 et aux décisions prises à partir de cette date. L'arrêté du 17 décembre 2013 portant modification du Vreemdelingenbesluit 2000 (Vb 2000, simplification des procédures d'admission, Staatsblad 2013, 580) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de l'article 1^{er}, parties B, L, M, N, O, G, W, points 1 et 2, et Z. Cela signifie notamment que le contrôle d'office (élargi) (article 3.6 a Vb 2000, visé dans la partie B) n'était pas encore entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le contrôle d'office au titre de l'article 7 de la Charte (article 8 CEDH) dans une première procédure d'asile n'a été fait qu'à partir du 1^{er} avril 2014.
- 32 Arrêt du 10 juin 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éléments ou faits nouveaux), C-921/19, EU:C:2021:478.
- 33 Arrêté du secrétaire d'État à la Sécurité et la Justice du 5 décembre 2013, numéro WBV 2013/26, portant modification de la circulaire sur les étrangers 2000, Vc B8/10.